



CARMAT

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 153 995,44 euros
Siège social : 36, avenue de l'Europe
Immeuble l'Etendard Energy III
78140 Vélizy Villacoublay
504 937 905 RCS Versailles

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché NYSE-Alternext Paris d'actions nouvelles, à souscrire en numéraire, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut, prime d'émission incluse, de 25 505 402 euros par émission de 240 617 actions nouvelles, susceptible d'être porté à 29 331 154 euros par émission de 276 709 actions nouvelles en cas d'exercice de la clause d'extension, au prix unitaire de 106 euros à raison de 1 action nouvelle pour 16 actions existantes.

Période de souscription du 13 juillet 2011 au 29 juillet 2011 inclus.



Visa de l'Autorité des marchés financiers

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et notamment des articles 211-1 à 216-1 de son Règlement général, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 11-308 en date du 11 juillet 2011 sur le présent prospectus.

Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des documents comptables et financiers présentés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») est composé :

- du document de référence de la société CARMAT (la « **Société** »), enregistré auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») le 27 avril 2011 sous le numéro R.11-017 (le « **Document de Référence** »),
- de la présente note d'opération, et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la note d'opération).

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de CARMAT – 36, avenue de l'Europe – Immeuble l'Etendard Energy III – 78140 Vélizy Villacoublay, sur le site Internet de la Société (www.carmatsa.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) et auprès des établissements financiers ci-dessous.

BNP PARIBAS

DEXIA SECURITIES FRANCE

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

PORTZAMPARC Société de bourse

Co-Chef de File

SOMMAIRE

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS	4
1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS	17
1.1. Responsable du Prospectus	17
1.2. Attestation du responsable du Prospectus	17
1.3. Responsable de l'information financière et des relations investisseurs.....	17
2. FACTEURS DE RISQUE.....	18
3. INFORMATIONS DE BASE	20
3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net	20
3.2. Capitaux propres et endettement	20
3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission.....	21
3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit.....	21
4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ NYSE-ALTERNEXT PARIS	22
4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation	22
4.2. Droit applicable et tribunaux compétents.....	22
4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions	22
4.4. Devise d'émission	22
4.5. Droits attachés aux actions nouvelles.....	22
4.6. Autorisations	24
4.6.1. Assemblée générale ayant autorisé l'émission	24
4.6.2. Assemblée générale ayant autorisé la clause d'extension	27
4.6.3. Conseil d'administration ayant décidé l'émission et décision du Directeur général de réaliser l'émission des actions nouvelles	27
4.7. Date prévue d'émission des actions nouvelles	28
4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles.....	28
4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques	28
4.9.1. Offre publique obligatoire.....	28
4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire	28
4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours	28
4.11. Régime fiscal.....	28
5. CONDITIONS DE L'OFFRE	37
5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription	37
5.1.1. Conditions de l'offre	37
5.1.2. Montant de l'émission.....	37
5.1.3. Période et procédure de souscription.....	37
5.1.4. Révocation/Suspension de l'offre	40
5.1.5. Réduction de la souscription	40
5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription	40
5.1.7. Révocation des ordres de souscription	40
5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions	40
5.1.9. Publication des résultats de l'offre	41
5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription	41
5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières	41

5.2.1.	Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre.....	41
5.2.2.	Intentions des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et Engagements de souscription	43
5.2.3.	Information pré-allocation.....	45
5.2.4.	Notification aux souscripteurs.....	45
5.2.5.	Clause d'extension	45
5.3.	Prix de souscription.....	45
5.4.	Placement et prise ferme	46
5.4.1.	Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et du Co-Chef de File.....	46
5.4.2.	Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions.....	46
5.4.3.	Garantie - Engagement d'abstention / de conservation	46
5.4.4.	Date de signature du contrat de garantie	47
6.	ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION	48
6.1.	Admission aux négociations.....	48
6.2.	Place de cotation	48
6.3.	Offres simultanées d'actions de la Société.....	48
6.4.	Contrat de liquidité.....	48
6.5.	Stabilisation - Interventions sur le marché	48
7.	DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAILANT LES VENDRE	49
8.	DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION	50
9.	DILUTION.....	51
9.1.	Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres	51
9.2.	Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire.....	51
9.3.	Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société	52
10.	INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES.....	53
10.1.	Conseillers ayant un lien avec l'offre.....	53
10.2.	Responsables du contrôle des comptes	53
10.3.	Rapport d'expert.....	53
10.4.	Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie	53
10.5.	Mise à jour de l'information du document de référence enregistré le 28 avril 2011 sous le numéro R.11-017.....	53
10.6.	Communiqués de Presse Publiés et diffusés par la Société depuis le 27 avril 2011	65

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Visa n° 11-308 en date du 11 juillet 2011 de l'AMF

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les titres financiers qui font l'objet de l'opération doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de la Communauté européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction et en ont demandé la notification au sens de l'article 212-41 du Règlement général de l'AMF, n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus.

A. INFORMATIONS CONCERNANT L'ÉMETTEUR

Dénomination sociale, secteur d'activité et nationalité

CARMAT (« CARMAT » ou la « Société »)

Société anonyme à conseil d'administration de droit français

Classification sectorielle ICB : 4500, Santé ; 4535, Equipement Médical

Aperçu des activités

CARMAT développe un projet de cœur artificiel orthotopique totalement implantable, ainsi que son système d'alimentation en énergie électrique et son système de télédiagnostic.

Le projet de cœur artificiel total CARMAT est le fruit de quinze années de recherche au travers d'une collaboration réussie entre le groupe EADS qui a apporté sa très grande expertise en matière de systèmes embarqués et de leurs contraintes (fiabilité, environnements sévères, masse et volume) permettant ainsi à ses ingénieurs de travailler sur le concept à l'aide de simulations, de modélisations et de bancs d'essais et d'une équipe médicale de renommée mondiale conduite par le Professeur Alain Carpentier qui a apporté toute sa connaissance sur les valves bioprothétiques et les traitements des tissus biologiques d'origine animale qu'il a développés (Valves Carpentier-Edwards).

Les principales innovations du projet de cœur artificiel total CARMAT concernent :

- l'hémocompatibilité ;
- la physiologie et l'auto-adaptation du fonctionnement aux besoins du patient ;
- l'anatomie et la miniaturisation ;
- la fiabilité.

L'objectif de la Société est de répondre à un besoin de santé publique mondiale qui est le traitement de l'insuffisance cardiaque avancée. Le projet de cœur artificiel total est destiné aux patients en état :

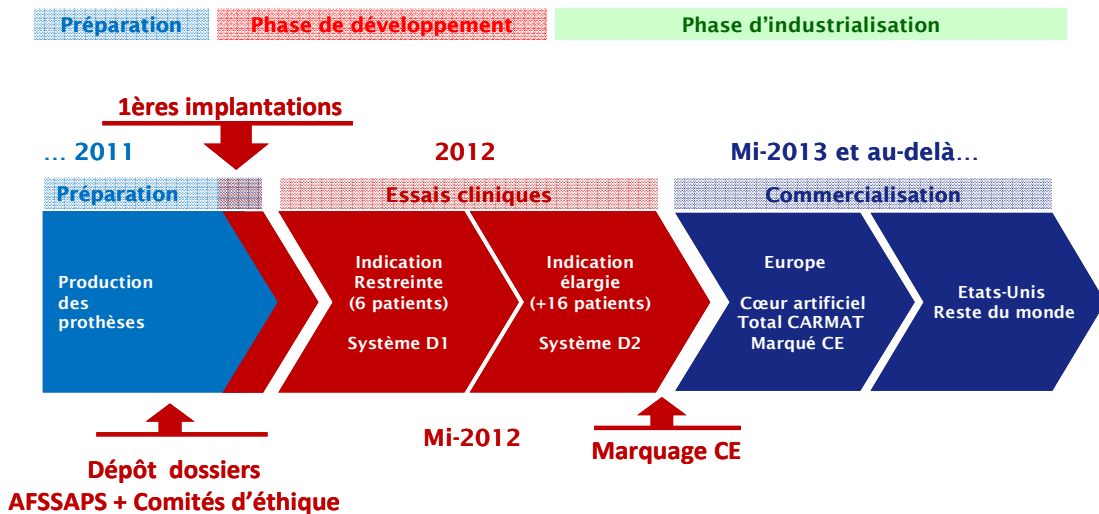
- d'insuffisance cardiaque chronique terminale de classe IV dans la classification de la *New York Heart Association* ;
- d'insuffisance cardiaque aiguë terminale consécutif à un infarctus massif du myocarde.

Le projet de cœur artificiel total CARMAT vise par conséquent à offrir une solution thérapeutique aux malades insuffisants cardiaques non éligibles à une transplantation et ayant épuisé toutes les possibilités médicamenteuses, auxquels aucun produit n'est proposé actuellement.

L'implantation du cœur artificiel total CARMAT devrait ainsi apporter une réponse à des problèmes de santé publique aux implications socio-économiques majeures pour lequel aucune thérapie n'existe. En effet, il devrait permettre un retour à domicile de patients actuellement traités au cours de nombreux séjours hospitaliers par une thérapie médicamenteuse lourde, avec potentiellement un retour à la vie active possible. Cette nouvelle solution thérapeutique sera mise en œuvre à des coûts comparables à ceux de la transplantation cardiaque en tenant

compte des coûts pré et post opératoires. Le prix du cœur artificiel total CARMAT devrait s'établir entre 140 000 et 180 000 euros.

Le plan de développement du projet de cœur artificiel total se décompose en trois phases :



Système D2 = Système D1 + Dispositif de transfert d'énergie & Système de télédiagnostic
 = Système D1 avec modifications le cas échéant provenant des retours des premiers tests cliniques
 Source : CARMAT- Etapes clés Recherche et Développement - Commercialisation

Les essais cliniques se dérouleront en deux étapes :

- une étude de faisabilité dont l'objectif est de vérifier la sécurité et l'exploration des principales performances (6 patients prévus) ;
- une étude pivot visant à valider la sécurité, les performances du système et obtenir le Marquage CE (16 patients prévus).

Au total 22 patients devraient être implantés avec le cœur artificiel CARMAT pour sa validation clinique.

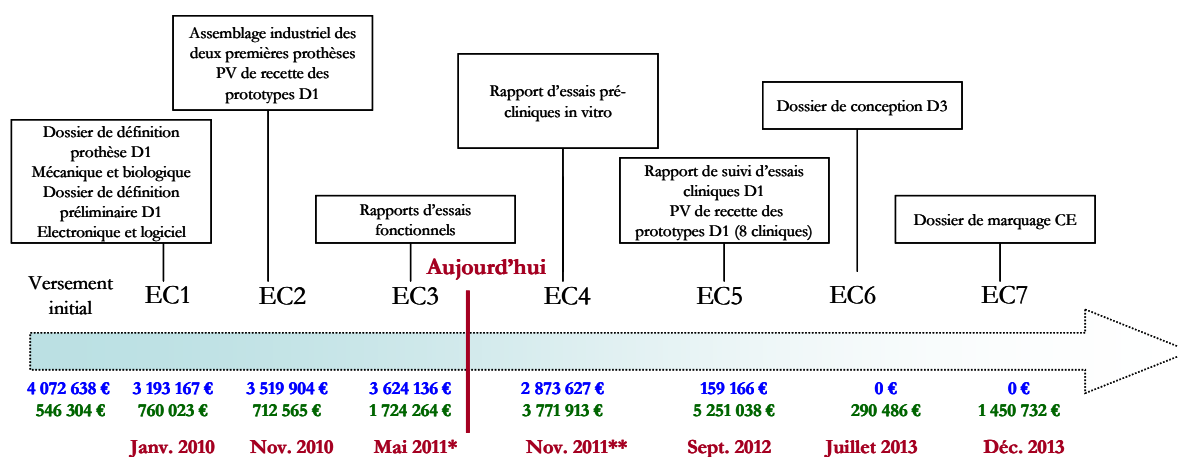
En cas de succès de ces essais cliniques, le Marquage CE sur le cœur artificiel total pourrait être attribué au troisième trimestre 2013.

La phase d'industrialisation, qui débutera à l'issue des conclusions de la première vague d'essais cliniques, consistera en la mise en place des moyens de production au niveau de CARMAT et de ses sous-traitants, ces derniers fabriquant les sous-systèmes, la Société étant quant à elle intégrateur du système.

2009				2010				2011				2012				2013				2014				2015				2016							
Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4	Q1	Q2	Q3	Q4				
Phase R&D												Aujourd'hui																							
Recherche et conception modélisation détaillée/approfondie																																			
Hémocompatibilité																																			
Fabrication de prototypes																																			
Tests pré-cliniques (Tests biologiques et expérimentations)																																			
Tests de qualification in vitro																																			
Fabrication d'un système D1																																			
Documents AFFSAPS																																			
Essais cliniques (Europe)												Essais cliniques (Etats-Unis)																							
Attribution de la marque CE																Attribution du Pre-Market Approval																			
Commercialisation																																			

Source : CARMAT- Synthèse des étapes clés

ETAPES-CLES SCIENTIFIQUES ET FINANCEMENT DE CARMAT DANS LE CADRE DU CONTRAT OSEO-ISI MODIFIE :



Etapes clés franchies

Montant des subventions perçues ou à percevoir

Montant des avances remboursables perçues ou à percevoir

* Franchissement EC3 en Mai 2011 et Versement des subventions et avances remboursables prévu en Juillet 2011

** Franchissement EC4 prévu en Novembre 2011 et Versement des subventions et avances remboursables prévu en Janvier 2012

Source : CARMAT- Etapes clés scientifiques et financement OSEO-ISI

Evolution du cours de bourse de CARMAT depuis son introduction en bourse le 13 juillet 2010



Source : NYSE-Euronext

L'action a fortement progressé depuis son introduction en bourse le 13 juillet 2010 passant de 18,75 € à 174,58 € le 8 juillet 2011. Sur la même période sa capitalisation boursière est ainsi passée de 71,3M € à 672,1M€ le 8 juillet 2011. La Société n'a pas d'explications particulières à fournir sur l'évolution du cours de bourse.

Informations financières sélectionnées

▪ Bilan simplifié :

ACTIF (en euros)	31/12/2010	31/12/2009
Actif immobilisé net	3 582 600	3 243 191
<i>dont immobilisations incorporelles</i>	<i>324 112</i>	<i>431 219</i>
<i>dont immobilisations corporelles</i>	<i>2 832 276</i>	<i>2 733 869</i>
<i>dont immobilisations financières</i>	<i>426 212</i>	<i>78 104</i>
Actif circulant	17 465 088	2 808 532
<i>dont trésorerie et équivalents de trésorerie</i>	<i>11 415 823</i>	<i>712 837</i>
TOTAL ACTIF	21 047 688	6 051 723
PASSIF (en euros)	31/12/2010	31/12/2009
Capitaux propres	13 474 075	3 527 996
Autres fonds propres	2 018 892	546 304
Provisions pour risques et charges	18 357	4 500
Dettes	5 536 364	1 972 923
<i>Dont dettes financières</i>	<i>78 096</i>	<i>12 219</i>
<i>Dont dettes d'exploitation</i>	<i>5 355 111</i>	<i>1 960 704</i>
TOTAL PASSIF	21 047 688	6 051 723

▪ Compte de résultat simplifié :

(en euros)	2010 (12 mois)	2009 (19 mois)
Chiffre d'affaires	0	0
Subventions d'exploitation	5 048 697	4 822 638
Charges d'exploitation	15 530 940	10 806 620
Résultat d'exploitation	- 10 482 243	- 5 983 982
Résultat financier	- 20 807	77 636
Résultat courant avant impôts	- 10 503 050	- 5 906 346
Résultat exceptionnel	16 066	0
Crédit d'impôt recherche	- 2 750 499	- 1 184 342
Résultat net	- 7 736 485	- 4 722 004

▪ Tableau de flux de trésorerie simplifié :

(en euros)	2010 (12 mois)	2009 (19 mois)
Résultat net	- 7 736 485	- 4 722 004
Capacité d'autofinancement	- 6 495 140	- 4 016 003
Flux de trésorerie liés à l'exploitation	- 6 951 146	- 4 676 580
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissements	- 1 566 896	- 2 459 106
Flux de trésorerie résultant des opérations de financement	19 221 028	7 848 523
Variation de trésorerie	10 702 986	712 837
Trésorerie initiale	712 837	-
Trésorerie finale	11 415 823	712 837

Tableau synthétique des capitaux propres et de l'endettement

Le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres et de l'endettement de la Société, au 30 avril 2011, selon le référentiel comptable adopté par la Société, conformément aux recommandations du CESR mises à jour par l'ESMA en mars 2011 (CESR 127).

<i>(en milliers d'euros)</i>	30 avril 2011 (non audités)
1. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	
Total de la dette courante	0
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	-
- sans garanties ni nantissements	-
Total de la dette non courante	2 132 072
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	-
- sans garanties ni nantissements	2 132 072
Capitaux propres	10 761 731
Capital social	153 900
Prime d'émission	25 938 397
Réserve légale	-
Autres réserves	-
Report à nouveau	- 12 458 488
Résultat de la période	- 2 872 079
2. ANALYSE DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET	
A. Trésorerie	2 917 047
B. Equivalents de trésorerie	2 005 040
C. Titres de placement	2 859 709
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	7 781 796
E. Créances financières à court terme	0
F. Dettes bancaires à court terme	-
G. Part à court terme des dettes à moyen et long termes	-
H. Autres dettes financières à court terme	-
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	0
J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	- 7 781 796
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	2 132 072
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	2 132 072
O. Endettement financier net (J) + (N)	- 5 649 724

Dettes courantes : dettes financières à court terme

Dettes non courantes : avances conditionnées, emprunts et dettes financières

Résumé des principaux facteurs de risque propres à la Société et à son activité

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre 4 du Document de Référence avant de prendre leur décision d'investissement, et notamment les risques suivants :

- Risques liés à l'activité de la Société (notamment, le risque d'échec ou de retard de développement du cœur artificiel total, le risque de dépendance à l'égard du cœur artificiel total, le risque d'échec commercial, le risque de dépendance vis-à-vis des partenariats et collaborations stratégiques actuels et futurs, le risque lié à l'externalisation de la fabrication des composants du cœur artificiel total, le risque lié à l'approvisionnement et à l'augmentation des coûts des matières premières) ;
- Risque relatif à la nécessité de conserver, d'attirer et de retenir le personnel clé et les conseillers scientifiques en effet, le succès de la Société dépend largement du travail et de l'expertise des membres de la direction et du personnel scientifique clé, notamment du Professeur Alain Carpentier. La Société n'a conclu à ce jour aucune assurance dite « homme clef » (police d'assurance invalidité permanente/décès.) Cependant, la Société mène depuis plusieurs années des programmes de gestion et de transfert de la connaissance, constituant ainsi une base de savoir-faire indépendante des individus ;

- Risques règlementaires et juridiques (notamment, le risque spécifique lié aux études précliniques et aux essais cliniques, le risque spécifique lié à l'obtention du Marquage CE et de l'accord de la FDA pour la commercialisation du cœur artificiel total CARMAT, le risque lié à la mise en jeu de la responsabilité du fait des produits, le risque lié à une protection incertaine des brevets et autres droits de propriété intellectuelle, le risque lié à l'incapacité de protéger la confidentialité des informations de la Société et de son savoir-faire, le risque lié à la détermination du prix et à l'évolution des politiques de remboursement des dispositifs médicaux) ;
- Risques financiers (notamment, le risque lié aux pertes prévisionnelles, le risque lié aux ressources incertaines en capitaux et financements complémentaires incertains, le risque lié à la dilution lié à l'émission de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, le risque lié à l'accès aux subventions publiques et au crédit d'impôt recherche) ;
- Risques de marché (risques de taux d'intérêt, de liquidité et de change) ;

Évolution récente de la situation financière et perspective

Il est précisé qu'une actualisation de l'information financière du document de référence enregistré le 27 avril 2011 sous le numéro R.11-017 est fournie au chapitre 10 « Informations complémentaires » de la note d'opération.

Consécutivement aux modifications du contrat cadre OSEO-ISI signé en date du 15 juin 2011, la Société devrait recevoir :

- des subventions et des avances remboursables pour des montants maximum respectifs de 3 624 milliers d'euros et 1 725 milliers d'euros en juillet 2011 en cas de franchissement de l'étape-clé 3 du programme OSEO-ISI ;
- des subventions et des avances remboursables OSEO-ISI pour des montants maximum respectifs de 2 874 milliers d'euros et 3 772 milliers d'euros en janvier 2012 en cas de franchissement de l'étape-clé 4 du programme OSEO-ISI.

Déclaration sur le fonds de roulement net

La Société ne dispose pas, à la date de visa sur le présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois (CESR 116).

La trésorerie disponible au 30 avril 2011 (7,8 millions d'euros), le versement du crédit d'impôt recherche 2010 prévu en juillet 2011 (2,8 millions d'euros), le versement des subventions et avances remboursables OSEO-ISI conditionnées aux franchissements des étapes-clés EC3 prévu en juillet 2011 (5,3 millions d'euros) et EC4 prévu en janvier 2012 (6,6 millions d'euros) permettront à la Société de poursuivre ses activités de recherche jusqu'à la fin du premier trimestre 2012. Les besoins en trésorerie sur les 12 prochains mois étant estimés à 22,9 millions d'euros, l'insuffisance en fonds de roulement ou le montant complémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des 12 mois suivant la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent Prospectus est estimé à 3,3 millions d'euros, compte tenu d'une hypothèse d'encaissement au cours du second trimestre 2012 du Crédit d'impôt recherche 2011 pour un montant estimé à 1,2 millions d'euros.

La présente augmentation de capital constitue la solution privilégiée par la Société pour remédier à cette situation de trésorerie.

Il est précisé que :

- MATRA DEFENSE s'est engagé à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 1 million d'euros ;
- Le Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE s'est engagé à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 0,5 million d'euros ;
- M. Jean-Pierre LEFOULON s'est engagé à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 0,5 million d'euros ;
- M. Vincent LEFOULON s'est engagé à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 0,5 million d'euros ;
- ACM s'est engagé à souscrire à titre irréductible 47 169 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 5,0 millions d'euros ;
- Les fonds gérés par TRUFFLE CAPITAL se sont engagés à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 1 million d'euros et à souscrire un nombre d'actions suffisant pour que, compte tenu des engagements de souscription ci-dessus, l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à hauteur de 75,00% de l'augmentation de capital (hors clause

d'extension), soit un nombre maximum de 100 275 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 10,6 millions d'euros.

La Société atteste que le fonds de roulement net de la Société sera suffisant en cas de réalisation partielle (c'est-à-dire une limitation de l'enveloppe de l'augmentation de capital aux engagements de souscription à 75,00% du montant initial soit un montant de l'ordre de 19,1 millions d'euros) ou totale de l'augmentation de capital telle que décrite dans le Prospectus, au regard de ses obligations et de ses besoins de trésorerie d'exploitation au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.

B. INFORMATIONS CONCERNANT L'OPÉRATION

Raison de l'offre et utilisation du produit de l'émission

Les fonds à provenir de la présente augmentation de capital ont pour objet d'accélérer le développement stratégique de CARMAT et notamment :

- en priorité, de financer le suivi des tests sur bancs d'essais et la seconde phase des études cliniques en Europe afin d'accélérer l'adoption du cœur total artificiel CARMAT (établissement d'une base européenne de chirurgiens formés en amont de la commercialisation) ;
- mais également, d'améliorer la fonctionnalité de l'ensemble des parties externes du système CARMAT (dispositifs permettant de faciliter la mobilité et l'autonomie du patient et limiter les risques d'infection) ;
- et enfin, de sécuriser les approvisionnements (mise en place d'une deuxième source d'approvisionnement pour les composants critiques, contribution à la qualification industrielle des fournisseurs de CARMAT) et d'optimiser les processus de production de CARMAT et de ses partenaires et sous-traitants.

Nombre d'actions nouvelles à émettre

240 617 actions susceptible d'être porté à 276 709 actions en cas d'exercice de la clause d'extension.

Prix de souscription des actions nouvelles

106 euros par action.

Produit brut de l'émission

25 505 402 euros susceptible d'être porté à 29 331 154 euros en cas d'exercice de la clause d'extension.

Produit net estimé de l'émission

Environ 23,8 millions d'euros susceptible d'être porté à environ 27,6 millions d'euros en cas d'exercice de la clause d'extension.

Clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 36 092 actions, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension.

La mise en œuvre de la clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Jouissance des actions nouvelles

Jouissance courante.

Droit préférentiel de souscription

La souscription des actions nouvelles sera réservée, par préférence :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 12 juillet 2011, qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription,
- aux cessionnaires des droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire :

- à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 16 actions existantes possédées. 16 droits préférentiels de souscription

permettront de souscrire 1 action nouvelle au prix de 106 euros par action ;

- et, à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible.

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription

Sur la base du cours de clôture de l'action CARMAT le 8 juillet 2011, soit 174,58 euros :

- le prix d'émission des actions nouvelles de 106 euros fait apparaître une décote faciale de 39,28%,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 4,03 euros,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 170,55 euros,
- le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 37,85% par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Cotation des actions nouvelles

Sur NYSE-Alternext Paris, dès leur émission prévue le 10 août 2011, sur la même ligne de cotation que les actions existantes de la Société (code ISIN FR0010907956).

Engagements de souscription

TRUFFLE CAPITAL, le Professeur Alain Carpentier et l'Association de Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier détenant directement ou indirectement 50,62% du capital de la Société (les « **Actionnaires Principaux** ») se verront attribués respectivement 1 285 330, 548 583 et 115 000 DPS. Ils céderont proportionnellement et respectivement 48,6% du solde de leurs DPS qu'ils ne se sont pas engagés à exercer à titre irréductible au Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE, à M. Jean-Pierre LEFOULON, à M. Vincent LEFOULON et à ACM (au travers de fonds gérés par le groupe Assurances du Crédit Mutuel (ci-après « **ACM** »)), au prix de global de 1 euro par transaction.

MATRA DEFENSE s'est engagé à exercer 150 944 DPS donnant droit à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de 1 000 004 euros.

Le Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE s'est engagé à acquérir 62 139 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à exercer ces 62 139 DPS ainsi que les 13 333 DPS qu'il détient déjà et à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de 500 002 euros.

M. Jean-Pierre LEFOULON s'est engagé à acquérir 11 472 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à exercer ces 11 472 DPS ainsi que les 64 000 DPS qu'il détient déjà et à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de 500 002 euros.

M. Vincent LEFOULON s'est engagé à acquérir 75 472 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à les exercer et à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de 500 002 euros.

ACM s'est engagé à acquérir 725 371 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à exercer ces 725 371 DPS ainsi que les 29 333 DPS qu'il détient déjà et à souscrire à titre irréductible 47 169 actions nouvelles correspondant à un montant de 4 999 914 euros.

TRUFFLE CAPITAL s'est engagé à exercer un montant global de 150 944 DPS donnant droit à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de 1 000 004 euros.

Par ailleurs, aux termes d'une lettre d'engagements en date du 8 juillet 2011, TRUFFLE CAPITAL s'est engagé, dans l'hypothèse où à la clôture de la période de souscription de l'émission, les souscriptions (tant à titre irréductible que réductible) seraient insuffisantes pour couvrir l'intégralité de l'émission (hors clause d'extension) et où le Conseil d'Administration déciderait de répartir les actions non souscrites et de les offrir à TRUFFLE CAPITAL, à souscrire un nombre d'actions suffisant pour que, compte tenu des engagements de souscription présentés ci-dessus, l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à hauteur de 75,00% de l'augmentation de capital (hors clause d'extension), soit ainsi à un nombre maximum de 100 275 actions nouvelles correspondant à un montant maximum de 10 629 150 euros.

Pour parvenir à une parité de 1 action nouvelle pour 16 DPS, FCPI Innovation Pluriel géré par TRUFFLE CAPITAL a accepté de renoncer aux DPS attachés à 14 de ses actions CARMAT.

Le Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE, M. Jean-Pierre LEFOULON, M. Vincent LEFOULON, ACM et TRUFFLE CAPITAL se sont engagés à ne pas souscrire à titre réductible.

MATRA DEFENSE, TRUFFLE CAPITAL, le Professeur Alain Carpentier et l'Association de Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier se réservent le droit de céder sur le marché ou dans le cadre d'opérations de gré-à-gré le solde de leurs DPS soit 2 020 623 DPS.

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires.

Tableau de Synthèse des engagements de souscription :

Nom	Nombre d'actions existantes détenues	Nombre de DPS détenus exercés	Nombre de DPS acquis auprès des Actionnaires Principaux	Modalités de souscription	Nombre d'actions nouvelles acquises	Montant de la souscription
MATRA DEFENSE	1 248 066	150 944	-	Souscription à titre irréductible	9 434	1 000 004 €
Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE	13 333	13 333	62 139	Souscription à titre irréductible	4 717	500 002 €
Jean-Pierre LEFOULON	64 000	64 000	11 472	Souscription à titre irréductible	4 717	500 002 €
Vincent LEFOULON	0	0	75 472	Souscription à titre irréductible	4 717	500 002 €
ACM	29 333	29 333	725 371	Souscription à titre irréductible	47 169	4 999 914 €
TRUFFLE CAPITAL	1 285 330	150 944	-	Souscription à titre irréductible	9 434	1 000 004 €
		-	-	Engagement de garantie	100 275	10 629 150 €
TOTAL		408 554	874 454	-	180 463	19 129 078 €

Garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie.

Engagements d'abstention / de conservation

Engagement d'abstention de la Société à compter du visa de l'AMF sur le Prospectus et pour une période se terminant 180 jours calendaires après la date du visa sur le présent Prospectus sous réserve de certaines exceptions.

Engagement de conservation de MATRA DEFENSE (Groupe EADS), du Professeur Alain Carpentier, de l'Association de Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier à compter du visa de l'AMF sur le Prospectus et pour une période se terminant 90 jours calendaires après la date du visa sur le présent Prospectus sous réserve de certaines exceptions.

Les actions nouvelles souscrites dans le cadre de la présente augmentation de capital par MATRA DEFENSE ne font pas l'objet d'engagements de conservation.

Engagement de conservation du management de la Société (Marcello Conviti, Patrick Coulombier, Marc Grimmé et Petrus Jansen) et des administrateurs détenteurs de BSA (Jean-Claude Cadudal, Michel Finance et André-Michel Ballester) à compter du visa de l'AMF sur le Prospectus et pour une période se terminant 365 jours calendaires après la date du visa sur le présent Prospectus.

Résumé des principaux facteurs de risque de marché liés à l'opération pouvant influencer sensiblement sur les valeurs mobilières offertes

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité.
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée.
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement.
- Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription.
- En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur.
- L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. Néanmoins, aux termes d'une lettre d'engagements en date du 8 juillet 2011, TRUFFLE CAPITAL s'est engagé, dans l'hypothèse où à la clôture de la période de souscription de l'émission, les souscriptions (tant à titre irréductible que réductible) seraient insuffisantes pour couvrir l'intégralité de l'émission (hors clause d'extension) et où le Conseil d'Administration déciderait de répartir les actions non souscrites et de les offrir à TRUFFLE CAPITAL, à souscrire un nombre d'actions suffisant pour que, compte tenu des engagements de souscription existants, l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à hauteur de 75,00% de l'augmentation de capital (hors clause d'extension).

C. DILUTION ET RÉPARTITION DU CAPITAL

Actionnariat

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 153 995,44 euros divisé en 3 849 886 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune.

Au 8 juillet 2011, à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions (capital non dilué)	Nombre de droits de vote	% de capital	% de droits de vote
MATRA DEFENSE (Groupe EADS)	1 248 066	2 123 066	32,42%	35,41%
Professeur Alain CARPENTIER	548 583	1 079 833	14,25%	18,01%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain CARPENTIER	115 000	230 000	2,99%	3,84%
FCPI UFF INNOVATION 5	592 434	892 684	15,39%	14,89%
FCPI EUROPE INNOVATION 2006	255 426	417 926	6,63%	6,97%
FCPR TRUFFLE CAPITAL II	258 466	389 466	6,71%	6,50%
FCPI FORTUNE	86 370	117 620	2,24%	1,96%
FCPI UFF INNOVATION 7	85 430	85 430	2,22%	1,42%
FCPI INNOVATION PLURIEL	7 204	7 204	0,19%	0,12%
Sous-total fonds gérés par Truffle Capital	1 285 330	1 910 330	33,39%	31,86%
Université Pierre et Marie Curie	10 000	10 000	0,26%	0,17%
Autodétention	430	0	0,01%	0,00%
Flottant	642 477	642 477	16,69%	10,72%
TOTAL	3 849 886	5 995 706	100,00%	100,00%

Dilution

Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres au 30 avril 2011 - tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires (non audités) au 30 avril 2011, ajustés de l'émission de 2 375 actions provenant de l'exercice entre le 30 avril 2011 et le 8 juillet 2011 – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 8 juillet 2011 après déduction des actions auto-détenues, soit 3 849 456 actions*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽⁴⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	2,80 €	3,18 €
Après émission de 180 463 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽¹⁾	7,00 €	7,07 €
Après émission de 240 617 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	8,46 €	8,43 €
Après émission de 276 709 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾	9,31 €	9,22 €

⁽¹⁾ Augmentation de capital à hauteur de 75% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽²⁾ Augmentation de capital à hauteur de 100% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽³⁾ Augmentation de capital à hauteur de 115% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre suite à l'exercice de la clause d'extension.

⁽⁴⁾ En cas d'exercice de la totalité des 2 530 BSA-2009-1, des 3 037 BCE-2009-1 et des 6 383 BCE-2009-2 non encore exercés – hors prise en compte de l'ajustement de parité d'exercice des BSA et BCE qui sera déterminée à l'issue de l'augmentation de capital.

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 8 juillet 2011*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽⁴⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00%	0,93%
Après émission de 180 463 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽¹⁾	0,96%	0,89%
Après émission de 240 617 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	0,94%	0,88%
Après émission de 276 709 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾	0,93%	0,87%

⁽¹⁾ Augmentation de capital à hauteur de 75% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽²⁾ Augmentation de capital à hauteur de 100% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽³⁾ Augmentation de capital à hauteur de 115% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre suite à l'exercice de la clause d'extension.

⁽⁴⁾ En cas d'exercice de la totalité des 2 530 BSA-2009-1, des 3 037 BCE-2009-1 et des 6 383 BCE-2009-2 non encore exercés – hors prise en compte de l'ajustement de parité d'exercice des BSA et BCE qui sera déterminée à l'issue de l'augmentation de capital.

Il est toutefois précisé que les parités d'exercice des BSA et BCE seront ajustées de la présente augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

D. MODALITÉS PRATIQUES

Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

11 juillet 2011	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
12 juillet 2011	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par NYSE-Euronext de l'avis d'émission.
13 juillet 2011	Ouverture de la période de souscription - Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur NYSE-Alternext. Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier de diffusion nationale.
29 juillet 2011	Clôture de la période de souscription - Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
8 août 2011	Décision du Conseil d'administration relative à la mise en œuvre de la clause d'extension Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. Diffusion par NYSE-Euronext de l'avis d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
10 août 2011	Émission des actions nouvelles - Règlement-livraison. Admission des actions nouvelles aux négociations sur NYSE-Alternext Paris.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 13 juillet 2011 et le 29 juillet 2011 inclus et payer le prix de souscription correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la fin de la période de souscription, soit le 29 juillet 2011 à la clôture de la séance de bourse.

Intermédiaires financiers

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions seront reçues jusqu'au 29 juillet 2011 inclus par les intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions seront reçues par CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9 jusqu'au 29 juillet 2011 inclus.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital : CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP PARIBAS

16 boulevard des Italiens

75009 Paris

DEXIA SECURITIES FRANCE

112, avenue Kléber

75116 PARIS

Co-Chef de File

PORTZAMPARC Société de Bourse

13, rue de la Brasserie

BP 98653

44186 Nantes Cedex 4

Contact Investisseurs

Valérie Leroy – Responsable du Marketing et des Relations Investisseurs

Adresse : 36, avenue de l'Europe – Immeuble l'Etendard Energy III – 78140 Vélizy Villacoublay

Téléphone : +33 (0)1 39 45 54 50

Télécopie : +33 (0)1 39 45 64 51

E-mail : investisseurs@carmatsa.com

Mise à disposition du Prospectus

Le Prospectus est disponible sans frais au siège social de CARMAT – 36, avenue de l'Europe – Immeuble l'Etendard Energy III – 78140 Vélizy Villacoublay, sur le site Internet de la Société (www.carmatsa.com) ainsi que sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) ainsi qu'auprès des établissements financiers ci-dessus.

1. PERSONNE RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1. Responsable du Prospectus

Monsieur Marcello Conviti, Directeur Général de CARMAT

1.2. Attestation du responsable du Prospectus

« J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

J'ai obtenu des contrôleurs légaux des comptes une lettre de fin de travaux, dans laquelle ils indiquent avoir procédé à la vérification des informations portant sur la situation financière et les comptes donnés dans le présent Prospectus ainsi qu'à la lecture d'ensemble du Prospectus.

Les informations financières historiques incorporées par référence pour l'exercice clos au 31 décembre 2009 présentées dans le document de base enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 21 mai 2010 sous le numéro I. 10-037, ont fait l'objet d'un rapport des contrôleurs légaux figurant au paragraphe 20.3.1 dudit document de base qui contient l'observation suivante :

- Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur la situation financière de la société et les mesures annoncées par la direction pour permettre à la société de poursuivre son exploitation telles que décrites dans la note « Règles et méthodes comptables » de l'annexe des comptes annuels. »

Monsieur Marcello Conviti
Directeur Général de CARMAT

1.3. Responsable de l'information financière et des relations investisseurs

Valérie Leroy – Responsable du Marketing et des Relations Investisseurs

Adresse : 36, avenue de l'Europe – Immeuble l'Etendard Energy III – 78140 Vélizy Villacoublay

Téléphone : +33 (0)1 39 45 54 50

Télécopie : +33 (0)1 39 45 64 51

E-mail : investisseurs@carmatsa.com

2. FACTEURS DE RISQUE

Les facteurs de risque relatifs à la Société et à son activité sont décrits dans le chapitre 4 du Document de Référence enregistré le 27 avril 2011 sous le numéro R.11-017 faisant partie du Prospectus ainsi qu'au paragraphe 10.5 de la présente note d'opération.

En complément de ces facteurs de risque, les investisseurs sont invités, avant de prendre leur décision d'investissement, à se référer aux facteurs de risque suivants relatifs aux valeurs mobilières émises.

Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des actions existantes de la Société. Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché.

Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (voir paragraphe 9 ci-après).

Exercice éventuel de la clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15 %, soit à hauteur d'un maximum de 36 092 actions, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension (voir paragraphe 5.2.5). La mise en œuvre de la clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis. Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des actions nouvelles. Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix de souscription des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement

Le cours des actions de la Société a été récemment très volatil et pourrait continuer à l'être et être affecté par de nombreux événements affectant la Société, ses concurrents ou les marchés financiers en général et le secteur des dispositifs médicaux en particulier. Le cours des actions de la Société pourrait ainsi fluctuer de manière sensible en réaction à des événements tels que :

- des variations des résultats financiers de la Société ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents ou d'autres sociétés ayant des activités similaires et/ou des annonces concernant le marché des dispositifs médicaux, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ;

- les évolutions dans les recommandations ou projections des analystes financiers ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaires dans les pays ou les marchés propres au secteur d'activité de la Société ;
- des annonces relatives à des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- le cours pourrait être affecté par des ventes d'actions massives dans le marché ;
- des annonces relatives à des modifications dans les relations de la Société avec ses partenaires ;
- des annonces relatives à des modifications de l'équipe dirigeante ou des personnels clés de la Société ;
- et
- l'annonce par la Société d'opérations de croissance externe.

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société pourraient fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risque décrits dans le chapitre 4 du Document de Référence faisant partie du Prospectus et au paragraphe 10.5 de la présente note d'opération.

Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action ou la valeur des droits préférentiels de souscription

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles ventes pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de souscription s'agissant des droits préférentiels de souscription pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets sur le prix de marché des actions ou la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient perdre de leur valeur

Le prix du marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix du marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie

L'émission ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie et pourrait ne pas être réalisée.

Néanmoins, aux termes d'une lettre d'engagements en date du 8 juillet 2011, TRUFFLE CAPITAL s'est engagé, dans l'hypothèse où à la clôture de la période de souscription de l'émission, les souscriptions (tant à titre irréductible que réductible) seraient insuffisantes pour couvrir l'intégralité de l'émission (hors clause d'extension) et où le Conseil d'Administration déciderait de répartir les actions non souscrites et de les offrir à TRUFFLE CAPITAL à souscrire un nombre d'actions suffisant pour que, compte tenu des engagements de souscriptions détaillés au paragraphe 5.2.2, l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à hauteur de 75,00% de l'augmentation de capital (hors clause d'extension).

3. INFORMATIONS DE BASE

3.1. Déclarations sur le fonds de roulement net

La Société ne dispose pas, à la date de visa sur le présent Prospectus, d'un fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations et à ses besoins de trésorerie d'exploitation pour les douze prochains mois (CESR 116).

La trésorerie disponible au 30 avril 2011 (7,8 millions d'euros), le versement du crédit d'impôt recherche 2010 prévu en juillet 2011 (2,8 millions d'euros), le versement des subventions et avances remboursables OSEO-ISI conditionnées aux franchissements des étapes-clés EC3 prévu en juillet 2011 (5,3 millions d'euros) et EC4 prévu en janvier 2012 (6,6 millions d'euros) permettront à la Société de poursuivre ses activités de recherche jusqu'à la fin du premier trimestre 2012. Les besoins en trésorerie sur les 12 prochains mois étant estimés à 22,9 millions d'euros, l'insuffisance en fonds de roulement ou le montant complémentaire nécessaire à la poursuite de son exploitation au cours des 12 mois suivant la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le présent Prospectus est estimé à 3,3 millions d'euros, compte tenu d'une hypothèse d'encaissement au cours du second trimestre 2012 du Crédit d'impôt recherche 2011 pour un montant estimé à 1,2 millions d'euros.

La présente augmentation de capital constitue la solution privilégiée par la Société pour remédier à cette situation de trésorerie.

Il est précisé que :

- MATRA DEFENSE s'est engagé à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 1 million d'euros ;
- Le Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE s'est engagé à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 0,5 million d'euros ;
- M. Jean-Pierre LEFOULON s'est engagé à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 0,5 million d'euros ;
- M. Vincent LEFOULON s'est engagé à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 0,5 million d'euros ;
- ACM s'est engagé à souscrire à titre irréductible 47 169 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 5,0 millions d'euros ;
- Les fonds gérés par TRUFFLE CAPITAL se sont engagés à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 1 million d'euros et à souscrire un nombre d'actions suffisant pour que, compte tenu des engagements de souscription ci-dessus, l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à hauteur de 75,00% de l'augmentation de capital (hors clause d'extension), soit un nombre maximum de 100 275 actions nouvelles correspondant à un montant de l'ordre de 10,6 millions d'euros.

La Société atteste que le fonds de roulement net de la Société sera suffisant en cas de réalisation partielle (c'est-à-dire une limitation de l'enveloppe de l'augmentation de capital aux engagements de souscription à 75,00% du montant initial soit un montant de l'ordre de 19,1 millions d'euros) ou totale de l'augmentation de capital telle que décrite dans le Prospectus, au regard de ses obligations et de ses besoins de trésorerie d'exploitation au cours des 12 prochains mois à compter de la date de visa de l'Autorité des marchés financiers sur le Prospectus.

3.2. Capitaux propres et endettement

Le tableau ci-dessous présente la situation des capitaux propres et de l'endettement de la Société, au 30 avril 2011, selon le référentiel comptable adopté par la Société, conformément aux recommandations du CESR mises à jour par l'ESMA en mars 2011 (CESR 127).

<i>(en milliers d'euros)</i>	30 avril 2011 (non audités)
1. CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT	
Total de la dette courante	0
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	-
- sans garanties ni nantissements	-
Total de la dette non courante	2 132 072
- faisant l'objet de garanties	-
- faisant l'objet de nantissements	-
- sans garanties ni nantissements	2 132 072
Capitaux propres	10 761 731
Capital social	153 900
Prime d'émission	25 938 397
Réserve légale	-
Autres réserves	-
Report à nouveau	- 12 458 488
Résultat de la période	- 2 872 079
2. ANALYSE DE L'ENDETTEMENT FINANCIER NET	
A. Trésorerie	2 917 047
B. Equivalents de trésorerie	2 005 040
C. Titres de placement	2 859 709
D. Liquidités (A) + (B) + (C)	7 781 796
E. Créances financières à court terme	0
F. Dettes bancaires à court terme	-
G. Part à court terme des dettes à moyen et long termes	-
H. Autres dettes financières à court terme	-
I. Dettes financières courantes à court terme (F) + (G) + (H)	0
J. Endettement financier net à court terme (I) – (E) – (D)	- 7 781 796
K. Emprunts bancaires à plus d'un an	-
L. Obligations émises	-
M. Autres emprunts à plus d'un an	2 132 072
N. Endettement financier net à moyen et long termes (K) + (L) + (M)	2 132 072
O. Endettement financier net (J) + (N)	- 5 649 724

Dettes courantes : dettes financières à court terme

Dettes non courantes : avances conditionnées, emprunts et dettes financières

3.3. Intérêt des personnes physiques et morales participant à l'émission

BNP PARIBAS, DEXIA SECURITIES FRANCE, PORTZAMPARC Société de Bourse et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux et autres à la Société, à leurs actionnaires ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération.

3.4. Raisons de l'émission et utilisation du produit

Les fonds à provenir de la présente augmentation de capital ont pour objet d'accélérer le développement stratégique de CARMAT et notamment :

- en priorité, de financer le suivi des tests sur bancs d'essais et la seconde phase des études cliniques en Europe afin d'accélérer l'adoption du cœur total artificiel CARMAT (établissement d'une base européenne de chirurgiens formés en amont de la commercialisation) ;
- mais également, d'améliorer la fonctionnalité de l'ensemble des parties externes du système CARMAT (dispositifs permettant de faciliter la mobilité et l'autonomie du patient et limiter les risques d'infection) ;
- et enfin, de sécuriser les approvisionnements (mise en place d'une deuxième source d'approvisionnement pour les composants critiques, contribution à la qualification industrielle des fournisseurs de CARMAT) et d'optimiser les processus de production de CARMAT et de ses partenaires et sous-traitants.

4. INFORMATIONS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR LE MARCHÉ NYSE-ALTERNEXT PARIS

4.1. Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation

Les actions nouvelles émises sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur le marché NYSE-Alternext Paris à compter du 10 août 2011. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société, déjà négociées sur NYSE-Alternext Paris et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR0010907956.

4.2. Droit applicable et tribunaux compétents

Les actions nouvelles sont émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile.

4.3. Forme et mode d'inscription en compte des actions

Les actions nouvelles pourront revêtir la forme nominative ou au porteur, au choix des souscripteurs. Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront, obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres :

- de CACEIS (14, rue Rouget de Lisle – 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9), mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix et de CACEIS, mandaté par la Société, pour les actions conservées sous la forme nominative administrée ;
- d'un intermédiaire habilité de leur choix pour les actions conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions nouvelles résultera de leur inscription au compte-titres du souscripteur.

Les actions nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs. Elles feront également l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear Bank S.A./N.V, et de Clearstream Banking, société anonyme (Luxembourg).

Selon le calendrier indicatif de l'augmentation de capital, il est prévu que les actions nouvelles soient inscrites en compte-titres le 10 août 2011.

4.4. Devise d'émission

L'émission des actions nouvelles est réalisée en Euro.

4.5. Droits attachés aux actions nouvelles

Les actions nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux actions nouvelles sont décrits ci-après :

Droit à dividendes – Droit de participation aux bénéfices de l'émetteur

Les actions nouvelles émises donneront droit aux dividendes dans les conditions décrites au paragraphe 4.1.

Les actionnaires de la Société ont droit aux bénéfices dans les conditions définies par les articles L. 232-10 et suivants du Code de commerce.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, peut accorder un dividende à l'ensemble des actionnaires (article L. 232-12 du Code de commerce).

Il peut également être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice (article L. 232-12 du Code de commerce).

L'assemblée générale peut proposer à tous les actionnaires, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, soit en numéraire, soit en actions émises par la Société (articles L. 232-18 et suivants du Code de commerce).

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

Toutes actions contre la Société en vue du paiement des dividendes dus au titre des actions seront prescrites à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité. Par ailleurs, les dividendes seront également prescrits au profit de l'Etat à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de leur date d'exigibilité.

Les dividendes versés à des non résidents sont en principe soumis à une retenue à la source (voir paragraphe 4.11 ci-après).

Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix (article L. 225-122 du Code de commerce).

Un droit de vote double de celui conféré aux autres actions, eu égard à la quotité de capital social qu'elles représentent, est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative, depuis deux ans au moins, au nom du même actionnaire (article L. 225-123 du Code de commerce et article 14 des statuts).

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions existantes pour lesquelles il bénéficie de ce droit (article L. 225-123 du Code de commerce).

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Pendant la durée de la souscription, ce droit est négociable lorsqu'il est détaché d'actions elles-mêmes négociables. Dans le cas contraire, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

Droit d'informations et de contrôle (article 31 des statuts)

Avant chaque assemblée, le Conseil d'administration doit mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société.

A compter de la communication prévue ci-dessus, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

A toute époque, tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents que le Conseil d'administration a obligation, selon les cas, de tenir à sa disposition au siège social, ou de lui adresser, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Droit de participation à tout excédent en cas de liquidation

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions ou des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social (article L. 237-29 du Code de commerce).

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat particulière ou de conversion des actions.

Identification des détenteurs de titres

La Société est en droit de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres de capital, selon le cas, le nom ou la dénomination, la nationalité, l'année de naissance ou l'année de constitution et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses propres assemblées d'actionnaires ainsi que la quantité de titres de capital détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont lesdits titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par le dépositaire central, a la faculté de demander, soit par l'entremise de ce dépositaire central soit directement, dans les mêmes conditions et sous peine des sanctions, aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers l'identité des propriétaires des titres ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux.

Aussi longtemps que la Société estime que certains détenteurs dont l'identité lui a été communiquée le sont pour le compte de tiers propriétaires des titres, elle est en droit de demander à ces détenteurs de révéler l'identité des propriétaires de ces titres, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux (articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce).

4.6. Autorisations

4.6.1. Assemblée générale ayant autorisé l'émission

L'émission des actions nouvelles a été autorisée par la huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 avril 2011 dont le texte est reproduit ci-après :

« Huitième résolution

Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 et L. 228-93 dudit Code de commerce,

Délègue au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital :

- *par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de sociétés dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;*

étant précisé que l'émission d'actions de préférence ou de tous titres ou valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence est exclue de la présente délégation ;

Décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- *le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 120.000 Euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la **Quinzième** Résolution de la présente Assemblée Générale. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- *le montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra excéder 40.000.000 Euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces obligations ou autres titres de créances s'imputera sur le plafond global applicable aux obligations ou autres titres de créances fixé par la **Quinzième** Résolution de la présente Assemblée Générale ;*

Fixe à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution, soit jusqu'au 28 juin 2013, date à laquelle elle sera considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage ;

Conformément à l'article L. 225-129 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2010.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation :

- *décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L. 225-132 du Code de commerce ;*
- *prend acte que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible conformément aux dispositions de l'article L. 225-133 du Code de commerce ;*
- *prend acte et décide, en tant que de besoin, que, dans le cas d'émissions d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :*
 - *limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,*
 - *répartir librement tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,*
 - *offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,*
- *décide que le Conseil d'administration pourra, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3 % de ladite émission ;*

- *prend acte et décide en tant que de besoin, qu'en cas d'usage de la présente délégation de compétence, la décision d'émettre des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital emportera de plein droit, au profit des porteurs, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce ;*

Précise que les opérations visées dans la présente résolution pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;

Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre, ou non, ainsi que celui d'y surseoir le cas échéant, la présente délégation de compétence dans les conditions légales ainsi que dans les limites et conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- *décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider les émissions dans le cadre de la présente délégation ;*
- *décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;*
- *déterminer les dates et modalités de l'émission, la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières à créer, décider en outre, dans le cas d'obligations ou d'autres titres de créances donnant accès au capital de la Société, de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant, de leur rang de subordination conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé), leur durée (déterminée ou indéterminée), et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créances, ou prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;*
- *déterminer le mode de libération des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ou des titres à émettre ;*
- *fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions et/ou aux valeurs mobilières à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions ordinaires nouvelles (c'est-à-dire les éventuels titres sous-jacents) porteront jouissance, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que les actions ou valeurs mobilières déjà émises par la Société, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;*
- *prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés à ces titres en conformité avec les dispositions légales et réglementaires pendant un délai maximum de trois (3) mois ;*
- *à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;*
- *fixer, et procéder à tous ajustements, afin de prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;*
- *constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;*

- *d'une manière générale passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;*

Les modalités définitives des opérations réalisées en vertu de la présente délégation feront l'objet d'un rapport complémentaire, conforme aux prescriptions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, que le Conseil d'administration établira au moment où il fera usage de la délégation de compétence à lui conférée par la présente Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes établiront également un rapport complémentaire à cette occasion. »

4.6.2. Assemblée générale ayant autorisé la clause d'extension

La mise en œuvre de la clause d'extension, permettant d'augmenter le montant de l'émission avec droit préférentiel de souscription qui pourrait être décidée, a été autorisée par la 13^{ème} résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 28 avril 2011 dont le texte est reproduit ci-après :

« **Treizième résolution**

Autorisation à donner au Conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux cinq résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce,

Autorise le Conseil d'administration à i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelle sur-allocations et de stabiliser les cours dans le cadre d'une émission, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application de **la Huitième et des Dixième à Douzième Résolutions** et ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de 15 % de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R. 225-118 du Code de commerce ou toute autre disposition applicable ;

Décide que la présente autorisation, conférée au Conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée, devra être mise en œuvre dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le Conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai de 30 jours, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;

Conformément à l'article L. 225-129 alinéa 2 du Code de commerce, la présente délégation de compétence prive d'effet la délégation de compétence décidée par l'Assemblée Générale du 7 mai 2010.

Décide que le montant nominal des émissions correspondantes s'imputera sur le montant du plafond global applicable, prévu à la **Quinzième Résolution** ;

Constata que, (i) dans l'hypothèse d'une émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, la limite prévue au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, sera augmentée dans les mêmes proportions et (ii) dans le cas d'une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, lorsque la présente Assemblée Générale a décidé la possibilité pour le Conseil d'administration de faire usage de facultés similaires à celles prévues au 1° du I de l'article L. 225-134 du Code de commerce, l'émission sera également augmentée dans les mêmes proportions. »

4.6.3. Conseil d'administration ayant décidé l'émission et décision du Directeur général de réaliser l'émission des actions nouvelles

En vertu des délégations susvisées, le Conseil d'administration a décidé le 11 juillet 2011, de procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal de 9 624,68 euros, par émission de 240 617 actions nouvelles, de

0,04 euro de nominal chacune, avec maintien du droit préférentiel de souscription, à raison de 1 action nouvelle pour 16 actions existantes.

Le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 36 092 actions nouvelles. La mise en œuvre de cette clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pu être servis.

Par ailleurs, si les souscriptions tant à titre irréductible qu'à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital (hors clause d'extension), le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, décider (i) de limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions reçues, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins l'émission décidée (hors clause d'extension), (ii) répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ou (iii) offrir au public, par offre au public, tout ou partie des actions.

Le Conseil d'administration a fixé le prix d'émission à 106 euros par action dont 105,96 euros de prime d'émission et 0,04 euro de valeur nominale.

4.7. Date prévue d'émission des actions nouvelles

La date prévue pour l'émission des actions nouvelles est le 10 août 2011.

4.8. Restrictions à la libre négociabilité des actions nouvelles

Aucune clause statutaire ne limite la libre négociation des actions composant le capital de la Société.

4.9. Réglementation française en matière d'offres publiques

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire sur le marché NYSE-Alternext Paris.

4.9.1. Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 235-2 et suivants du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt obligatoire d'une offre publique visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisée au sens de l'article 524-1 tel que NYSE-Alternext Paris.

4.9.2. Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et l'article 235-4 revoyant aux articles 236-1, 236-3 et 236-7 (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire à l'issue d'une offre publique de retrait) et 237-14 et suivants (retrait obligatoire à l'issue de toute offre publique) du Règlement général de l'AMF prévoient les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 tel que NYSE-Alternext Paris, ou ont cessé de l'être.

4.10. Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11. Régime fiscal

Les dispositions suivantes résument les conséquences fiscales applicables aux actionnaires de la Société. Cet exposé est fondé sur les dispositions légales françaises actuellement en vigueur et est donc susceptible d'être affecté par toute modification apportée à ces dispositions et à leur interprétation par l'administration fiscale française.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces informations ne constituent qu'un simple résumé du régime fiscal actuellement en vigueur qui est susceptible d'être modifié et que leur situation particulière doit être étudiée avec leur conseiller fiscal habituel.

Les personnes n'ayant pas leur résidence fiscale en France doivent se conformer à la législation fiscale en vigueur dans leur Etat de résidence, sous réserve de l'application éventuelle d'une convention fiscale signée entre la France et cet Etat.

- **Résidents fiscaux en France**

- ◊ Personnes physiques détenant des titres dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans les conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations :

- a) *Dividendes :*

Impôt sur le revenu

Les dividendes sont, soit pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers au titre de l'année de leur perception, soit, sur option, soumis depuis le 1^{er} janvier 2011 à un prélèvement libératoire au taux de 19 %.

En application des dispositions de l'article 158 du Code général des impôts (CGI), lorsque les dividendes sont pris en compte dans le revenu global de l'actionnaire, ils bénéficient d'un abattement non plafonné de 40 % (« Réfaction de 40 % ») et sont donc retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu dû pour 60 % de leur montant.

Après prise en compte des frais et charges déductibles, ces dividendes font en outre l'objet d'un abattement annuel et global fixé à 3.050 euros pour les couples mariés et les partenaires d'un pacte civil de solidarité (« PACS ») faisant l'objet d'une imposition commune et de 1.525 euros pour les personnes célibataires, veuves, divorcées ou imposées séparément.

Toutefois, les dividendes ne bénéficient pas des deux abattements indiqués ci-dessus lorsque, au cours de la même année, l'actionnaire a perçu des revenus pour lesquels il a opté pour le prélèvement libératoire de 19 % décrit ci-dessous.

Alternativement, les dividendes peuvent être soumis à un prélèvement libératoire de 19 %, sur option irrévocable de l'actionnaire exercée au plus tard lors de chaque encaissement auprès de l'établissement payeur lorsque celui-ci est établi en France. Si l'option est exercée pour une partie seulement des dividendes perçus par l'actionnaire au cours de l'année (qu'ils soient distribués par la Société ou par d'autres sociétés), ceux des dividendes qui restent soumis au taux progressif de l'impôt sur le revenu perdent le bénéfice des abattements susmentionnés. Les investisseurs sont invités à se rapprocher de leur conseil fiscal habituel afin de déterminer les conséquences d'une telle option sur leur situation fiscale ainsi que pour connaître les modalités d'exercice de l'option et de paiement du prélèvement, de même que les obligations afférentes à l'option, lorsque l'établissement payeur n'est pas situé en France.

Prélèvements sociaux

Le montant des dividendes effectivement perçu est par ailleurs soumis :

- à la contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 8,2 %, dont 5,8 % sont déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu au titre de l'année de paiement de la CSG, à condition que les dividendes soient soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (« CRDS ») au taux de 0,5 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- au prélèvement social de 2,2 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ;
- à la contribution additionnelle au prélèvement social au taux maximum de 1,1 % destinée à financer le RSA non déductible de la base de l'impôt sur le revenu ; et
- à la contribution additionnelle au même prélèvement social au taux de 0,3 %, non déductible de la base de l'impôt sur le revenu.

Soit un taux global de prélèvements sociaux de 12,3 % depuis le 1^{er} janvier 2011.

b) Plus-values et moins-values :

Sur option expresse du contribuable, les plus-values de cession d'actions de sociétés bénéficiant du statut de jeune entreprise innovante (JEI) détenues par une personne physique résidente de France peuvent être exonérées d'impôt sur le revenu sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- Les actions doivent avoir été conservées depuis leur libération pendant une période d'au moins trois ans au cours de laquelle la société a effectivement bénéficié du statut de JEI (ou a bénéficié de ce statut à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession des actions) ;
- Le cédant, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas avoir détenus ensemble (directement ou indirectement) plus de 25% des droits dans les bénéfices et des droits de vote depuis la souscription des actions cédées ;
- Les titres cédés doivent être détenus en pleine propriété.

Par ailleurs, il n'est pas possible de cumuler l'exonération des plus-values avec la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME.

L'exonération ne concerne que l'impôt sur le revenu et ne s'étend pas aux prélèvements sociaux qui restent dus.

L'option pour l'exonération doit être exercée dans la déclaration 2074 que le contribuable souscrit au titre de l'année de cession. Le cédant devra alors informer la société de son intention de bénéficier de l'exonération au plus tard le 31 décembre de l'année de cession, à charge pour la société de lui délivrer, avant le 16 février suivant, un état individuel lui permettant de justifier de son exonération.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

Sous réserve de l'exonération susvisée et en application de l'article 150-0 A du CGI, les plus-values de cession d'actions ou de droits préférentiels de souscription réalisées par les personnes physiques sont imposables, dès le premier euro, à l'impôt sur le revenu au taux proportionnel de 19 %.

La plus-value effectivement réalisée est également soumise aux prélèvements sociaux suivants, non déductibles du revenu imposable à l'impôt sur le revenu :

- CSG au taux de 8,2 %,
- CRDS au taux de 0,5 %,
- prélèvement social au taux de 2,2 % ;
- contribution additionnelle au prélèvement social de 2 % perçue au taux maximum de 1,1 % ; et
- contribution additionnelle au prélèvement social de 2 %, perçue au taux de 0,3 %.

Pour les cessions réalisées à partir du 1^{er} janvier 2012 et en application de l'article 150-0 D bis du CGI, les plus-values de cession d'actions de la Société sont réduites d'un abattement d'un tiers pour chaque année de détention au-delà de la cinquième sous réserve que le contribuable puisse justifier de la durée ainsi que du caractère continu de la détention des actions de la Société cédées.

L'abattement ne s'étend toutefois pas au calcul des cinq prélèvements sociaux précités, lesquels demeurent toujours exigibles, même en cas d'exonération intégrale d'impôt sur le revenu, sur la totalité du gain net retiré de la cession.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 D, 11 du CGI, le montant des moins-values éventuellement réalisées sera imputable exclusivement sur les plus-values de même nature réalisées au cours de l'année de cession et, éventuellement, des dix années suivantes.

Il est toutefois précisé que, pour la détermination de l'impôt sur le revenu, l'abattement pour durée de détention précité s'applique aux moins-values comme aux plus-values de cession, de sorte que les moins-values réalisées au titre de la cession des actions de la Société ne seront imposables sur des plus-values de même nature qu'à hauteur de leur montant réduit de l'abattement pour durée de détention, le cas échéant.

c) Régime spécial des PEA :

Sous réserve de ne pas demander le bénéfice des réductions d'impôt sur le revenu et d'ISF visés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du CGI, les actions de la Société peuvent être souscrites ou acquises dans le cadre d'un PEA, institué par la loi n° 92-666 du 16 juillet 1992. L'exercice ou la cession des droits préférentiels de souscription attachés aux actions de la Société inscrites dans un PEA s'effectueront dans le plan.

Sous certaines conditions, le PEA ouvre droit (i) pendant la durée du PEA, à une exonération d'impôt sur le revenu et de prélèvements sociaux à raison des produits nets et des plus-values nettes générés par les placements effectués dans le cadre du PEA, à condition notamment que ces produits et plus-values soient maintenus dans le PEA et (ii) au moment de la clôture du PEA (si elle intervient plus de cinq ans après la date d'ouverture du PEA) ou lors d'un retrait partiel (s'il intervient plus de huit ans après la date d'ouverture du PEA), à une exonération d'impôt sur le revenu à raison du gain net réalisé à cette occasion. Ce gain reste néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (dont la nature et le taux varient en fonction de la période au titre de laquelle le gain a été acquis).

Les moins-values subies dans le cadre du PEA ne sont en principe imputables que sur des plus-values réalisées dans le même cadre. Toutefois, en cas (i) de clôture anticipée du PEA avant l'expiration de la cinquième année ou (ii) sous certaines conditions, de clôture d'un PEA de plus de cinq ans lorsque la valeur liquidative du plan à la date de clôture du plan est inférieure au montant des versements effectués sur le plan depuis son ouverture, les moins-values constatées le cas échéant sont imputables sur les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes.

d) Impôt de solidarité sur la fortune :

Les actions et les droits préférentiels de souscription détenus par les personnes physiques dans le cadre de leur patrimoine privé seront compris dans leur patrimoine imposable, le cas échéant, à l'impôt de solidarité sur la fortune.

Un régime d'exonération partielle d'impôt de solidarité sur la fortune pour les actions détenues par les salariés et les mandataires sociaux est applicable sous certaines conditions, notamment la conservation de ces actions par leurs détenteurs pendant au moins six ans.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures.

e) Droits de succession et de donation :

Les actions de la Société et les droits préférentiels de souscription acquis par les personnes physiques par voie de succession ou de donation sont soumis aux droits de succession ou de donation en France.

La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation susceptibles de s'appliquer.

Il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseil habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation.

◇ Personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés :

a) Dividendes :

Personnes morales n'ayant pas la qualité de société mère en France

Les personnes morales françaises qui détiennent moins de 5 % du capital de la Société n'ont pas la qualité de société mère pour l'application du régime des sociétés mères et filiales prévu aux articles 145 et 216 du CGI. Les dividendes perçus par ces personnes morales sont imposables dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire en principe au taux normal de l'impôt sur les sociétés actuellement égal à 33 1/3 % majoré le cas échéant, de la

contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés excédant 763.000 euros par période de 12 mois.

Cependant pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes annuel réalisé au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, le cas échéant ramené à douze mois, est inférieur à 7.630.000 euros et dont le capital social, entièrement libéré, est détenu de manière continue pendant la durée de l'exercice considéré pour au moins 75 % par des personnes physiques ou par des sociétés satisfaisant elles-mêmes à l'ensemble de ces conditions (« PME »), le taux de l'impôt sur les sociétés est fixé à 15 %, dans la limite de 38.120 euros du bénéfice imposable par période de 12 mois. Ces entreprises sont, en outre, exonérées de la contribution sociale de 3,3 % mentionnée ci-dessus.

Personnes morales bénéficiant du régime des sociétés mères et filiales

Conformément aux dispositions des articles 145 et 216 du CGI, les personnes morales détenant au moins 5 % du capital et des droits de votes de la Société peuvent bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères en vertu duquel les dividendes perçus par la société mère ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part de ces dividendes représentative des frais et charges supportés par la société. Cette quote-part est égale forfaitairement à 5 % du montant desdits dividendes.

b) Plus-values et moins-values

Régime de droit commun

Les plus-values réalisées et moins-values subies lors de la cession de titres de portefeuille sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun de 33 1/3 % (ou, le cas échéant, au taux de 15 % dans la limite de 38.120 euros par période de 12 mois pour les PME) majoré, le cas échéant, de la contribution sociale de 3,3 % qui s'applique au montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763.000 euros par période de 12 mois.

Régime spécial des plus-values et moins-values à long terme

Conformément aux dispositions de l'article 219 –I-a quinquies du CGI, les plus-values à long terme afférentes à des titres de participation visés à cet article et détenus depuis au moins deux ans sont exonérées d'impôt sur les sociétés, sous réserve de la réintégration, dans le résultat imposable dans les conditions de droit commun de l'impôt sur les sociétés, d'une quote-part de frais et charges égale à 5 % du résultat net des plus-values de cession.

Constituent des titres de participation au sens de l'article 219-I-a quinquies du CGI, les titres revêtant ce caractère sur le plan comptable, les actions acquises en exécution d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange par l'entreprise qui en est l'initiatrice et les titres ouvrant droit au régime des sociétés mères prévu aux articles 145 et 216 du CGI si ces actions sont comptabilisées en titres de participation ou à une subdivision spéciale d'un autre compte du bilan correspondant à leur qualification comptable, à l'exception des titres de sociétés à prépondérance immobilière.

Les moins-values nettes subies lors de la cession des actions de la Société qui répondent à la définition donnée à l'article 219-I a quinquies du CGI et qui ont été détenues pendant au moins deux ans ne sont ni reportables ni imputables.

- **Réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la souscription à l'augmentation de capital (article 199 terdecies 0 A et article 885-0 V bis du Code général des impôts)**

Afin de permettre aux souscripteurs personnes physiques de bénéficier, le cas échéant, du dispositif de réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune, au titre de la souscription d'actions nouvelles, la Société s'engage à satisfaire aux conditions respectivement prévues aux 1 et 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (s'agissant des réductions d'IR) et aux paragraphes a à f du 1 de l'article 885-0 V bis dudit Code (s'agissant des réductions d'ISF), dans les limites fixées par les textes législatifs et réglementaires, à savoir :

Concernant la réduction d'IR les conditions prévues aux 1^{er} et 2^o du I de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2010) sont :

1° Les contribuables domiciliés fiscalement en France peuvent bénéficier d'une réduction de leur impôt sur le revenu égale à 22 % des versements effectués au titre de souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés et ce dans la limite de certains plafonds.

2° Le bénéfice de l'avantage fiscal prévu au 1° est subordonné au respect, par la société bénéficiaire de la souscription, des conditions suivantes :

a) Les titres de la société ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

b) La société a son siège social dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

c) La société est soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

c bis) La société compte au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

d) La société exerce une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail.

La société n'exerce pas une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

d bis) Les actifs de la société ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

d ter) Les souscriptions au capital de la société confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

e) La société doit être une petite et moyenne entreprise qui satisfait à la définition des petites et moyennes entreprises qui figure à l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

f) La société n'accorde aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.

Par ailleurs, les versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mentionnée sont retenus dans la limite annuelle de 20.000 euros (voire 50.000 euros en cas d'application du dispositif renforcé) pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 40.000 euros (voire 100.000 euros en cas d'application du dispositif renforcé) pour les contribuables mariés soumis à imposition commune.

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, les souscripteurs doivent conserver l'ensemble des titres reçus à cette occasion jusqu'au 31 Décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée.

Pour mémoire, il n'est pas possible de cumuler la réduction d'impôt sur le revenu pour souscription au capital de PME avec le bénéfice de l'exonération des plus-values sur cession de titres de JEI.

Par ailleurs, la fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'impôt sur le revenu ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'ISF prévue à l'article 885-0 V bis du CGI.

A noter enfin que les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'impôt ne peuvent pas figurer dans un PEA.

Les personnes concernées sont invitées à se rapprocher de leur conseil fiscal pour déterminer si et selon quelles modalités elles sont susceptibles de bénéficier de ces mesures et s'assurer (au regard notamment des dispositions applicables en matière de niches fiscales).

Concernant la réduction d'ISF les conditions prévues aux paragraphes a à f du 1 de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (version en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011) sont :

I.-1. Le redevable peut imputer sur l'impôt de solidarité sur la fortune 50 % des versements effectués au titre de souscriptions au capital initial ou aux augmentations de capital de sociétés, en numéraire ou en nature par apport de biens nécessaires à l'exercice de l'activité, à l'exception des actifs immobiliers et des valeurs mobilières, ainsi qu'au titre de souscriptions dans les mêmes conditions de titres participatifs dans des sociétés coopératives ouvrières de production définies par la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 ou dans d'autres sociétés coopératives régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Cet avantage fiscal ne peut être supérieur à 45.000 €.

La société bénéficiaire des versements mentionnée au premier alinéa doit satisfaire aux conditions suivantes :

a) Etre une petite et moyenne entreprise au sens de l'annexe I au règlement (CE) n° 800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie) ;

b) Exercer exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités financières, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater et des activités immobilières. Toutefois, les exclusions relatives à l'exercice d'une activité financière ou immobilière ne sont pas applicables aux entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du code du travail ;
Ne pas exercer une activité de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil ;

b bis) Ses actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours ou, sauf si l'objet même de son activité consiste en leur consommation ou en leur vente au détail, de vins ou d'alcools ;

b ter) Les souscriptions à son capital confèrent aux souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous la forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société ;

c) Avoir son siège de direction effective dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

d) Ses titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé français ou étranger ;

e) Etre soumise à l'impôt sur les bénéfices dans les conditions de droit commun ou y être soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

e bis) Compter au moins deux salariés à la clôture de son premier exercice, ou un salarié si elle est soumise à l'obligation de s'inscrire à la chambre de métiers et de l'artisanat ;

f) N'accorder aucune garantie en capital à ses associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions ;

Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, les souscripteurs doivent conserver l'ensemble des titres reçus à cette occasion jusqu'au 31 Décembre de la cinquième année suivant celle au cours de laquelle la souscription a été réalisée.

A noter que, la fraction des versements ayant donné lieu à la réduction d'ISF ne peut pas ouvrir droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

Par ailleurs, les titres dont la souscription a ouvert droit à la réduction d'ISF ne peuvent pas figurer dans un PEA.

Afin de permettre aux souscripteurs de bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu ou d'impôt de solidarité sur la fortune au titre de la souscription à l'augmentation de capital (article 199 terdecies-0 A et article 885-0 V bis du code général des impôts), CARMAT s'engage à vérifier qu'elle remplit les conditions énoncées ci-dessus.

Les investisseurs susceptibles de bénéficier de cette réduction d'impôt sont invités à consulter leur conseil fiscal habituel afin d'apprécier leur situation personnelle au regard de la réglementation spécifique applicable.

- **Investisseurs dont la résidence est située hors de France**

- a) *Dividendes*

En vertu du droit interne français, les dividendes distribués par la Société à ses actionnaires dont le domicile fiscal ou le siège social est situé hors de France font en principe l'objet d'une retenue à la source de 25 % applicable sur le montant brut décaissé par la Société. Le taux de la retenue à la source est réduit à 19 % pour les dividendes perçus par les actionnaires personnes physiques qui ont leur domicile fiscal dans un Etat de l'Union Européenne, en Islande ou en Norvège.

Toutefois, cette retenue à la source peut être réduite en application des conventions fiscales internationales. Il appartient aux actionnaires de la Société concernés de se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer si de telles dispositions sont susceptibles de s'appliquer à leur cas particulier.

- b) *Plus-values*

Les plus-values réalisées à l'occasion des cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux effectuées par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont exonérées d'impôt en France.

Par exception et sous réserve que les conventions fiscales internationales ne s'y opposent pas, les plus-values de cession de droits sociaux sont imposables en France si elles sont rattachables à un établissement stable ou à une base fixe soumis à l'impôt en France ou si les droits détenus directement ou indirectement par le cédant, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants dans les bénéfices sociaux de la Société dont les actions sont cédées ont excédé 25 % à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession.

Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'une participation excédant ou ayant excédé le seuil de 25 % au cours de la période susvisée sont soumises à l'impôt en France au taux proportionnel de 19 % sauf application éventuelle des dispositions d'une convention fiscale internationale réservant à l'Etat de résidence le droit d'imposer.

- c) *Impôt de solidarité sur la fortune*

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales internationales, les personnes physiques domiciliées hors de France, au sens de l'article 4 B du CGI, ne sont pas imposables à l'impôt de solidarité sur la fortune à raison de leur participation dans la Société sous réserve (i) qu'elles possèdent directement ou indirectement moins de 10 % du capital de la Société et (ii) pour autant que cette participation ne leur permette pas d'exercer une influence sur la Société.

- d) *Droits de succession et de donation*

La France soumet aux droits de succession et de donation l'acquisition, par un non-résident français, de titres de sociétés françaises par voie de succession ou de donation. La France a conclu avec un certain nombre de pays des conventions destinées à éviter les doubles impositions en matière de succession et de donation, aux termes desquelles les résidents des pays ayant conclu de telles conventions peuvent être exonérés de droits de succession et de donation en France ou obtenir un crédit d'impôt dans leur Etat de résidence.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseiller fiscal habituel en ce qui concerne leur assujettissement aux droits de succession et de donation à raison des actions de la Société et des droits

préférentiels de souscription qu'ils pourraient détenir ainsi que les conditions dans lesquelles ils pourraient obtenir une exonération de ces droits ou crédit d'impôt en vertu d'une des conventions fiscales conclues avec la France.

- **Autres situations**

Les actionnaires et les détenteurs de droits préférentiels de souscription soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-dessus, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion patrimoniale de portefeuille ou qui ont inscrit leurs titres à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer auprès de leur conseiller fiscal habituel du régime fiscal s'appliquant à leur cas particulier.

5. CONDITIONS DE L'OFFRE

5.1. Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription

5.1.1. Conditions de l'offre

L'augmentation du capital de la Société sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 1 action nouvelle pour 16 actions existantes d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune (voir paragraphe 5.1.3).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action enregistrée comptablement sur son compte-titres à l'issue de la journée comptable du 12 juillet 2011. 16 droits préférentiels de souscription donneront droit de souscrire 1 action nouvelle de 0,04 euro de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 29 juillet 2011 à la clôture de la séance de bourse.

Suspension de la faculté d'exercice des bons de souscription d'actions et des bons de créateur d'entreprise

La faculté d'exercice des bons de souscription d'actions et des bons de créateurs d'entreprise a été suspendue le 18 juin 2011 conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans de bons de souscription d'action et de bons de créateurs d'entreprise au travers d'un courrier transmis à chaque porteur de bons de souscription d'actions et de bons de créateurs d'entreprise par lettre recommandée avec accusé de réception et remise en main propre.

La faculté d'exercice reprendra le 15 août 2011. Les droits des porteurs des bons de souscription d'actions et des bons de créateur d'entreprise seront préservés conformément aux dispositions légales et réglementaires et aux stipulations des règlements des plans des bons de souscription d'actions et des bons de créateurs d'entreprise.

5.1.2. Montant de l'émission

Le montant total de l'émission, prime d'émission incluse, s'élève à 25 505 402 euros (dont 9 624,68 euros de nominal et 25 495 777,32 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit 240 617 actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 106 euros (constitué de 0,04 euro de nominal et 105,96 euros de prime d'émission).

Clause d'extension

En cas d'exercice intégral de la clause d'extension, le montant total maximum de l'émission, prime d'émission incluse, s'élèverait à 29 331 154 euros (dont 11 068,36 euros de nominal et 29 320 085,64 euros de prime d'émission) correspondant au produit du nombre d'actions nouvelles émises, soit au maximum 276 709 actions nouvelles, multiplié par le prix de souscription d'une action nouvelle, soit 106 euros (constitué de 0,04 euro de nominal et 105,96 euros de prime d'émission).

Limitation du montant de l'opération

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la décision du Conseil d'administration du 11 juillet 2011, si les souscriptions tant à titre irréductible que réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration ou sur délégation le Directeur général pourra, utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés suivantes ou certaines d'entre elles : soit limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues dans le cas où celles-ci représenteraient au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée, soit les répartir librement, soit offrir les actions non souscrites au public.

Il est toutefois à noter que la présente émission fait l'objet d'engagements de souscription sur 75,00% de son montant (hors clause d'extension) dans les conditions décrites au paragraphe 5.2.2.

5.1.3. Période et procédure de souscription

a) Période de souscription

La souscription des actions nouvelles sera ouverte du 13 juillet 2011 au 29 juillet 2011 inclus.

b) Droit préférentiel de souscription

Souscription à titre irréductible

La souscription des actions nouvelles est réservée, par préférence (voir paragraphe 5.1.1) :

- aux porteurs d'actions existantes enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable du 12 juillet 2011 qui se verront attribuer des droits préférentiels de souscription le 13 juillet 2011,
- et aux cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible, à raison de 1 action nouvelle de 0,04 euro de nominal chacune pour 16 actions existantes possédées (16 droits préférentiels de souscription permettront de souscrire 1 action nouvelle au prix de 106,00 euros par action), sans qu'il soit tenu compte des fractions. Pour parvenir à cette parité de 1 action nouvelle pour 16 DPS, FCPI Innovation Pluriel géré par TRUFFLE CAPITAL a accepté de renoncer aux DPS attachés à 14 de ses actions CARMAT.

Les droits préférentiels de souscription ne pourront être exercés qu'à concurrence d'un nombre de droits préférentiels de souscription permettant la souscription d'un nombre entier d'actions. Les actionnaires ou cessionnaires de leurs droits qui ne posséderaient pas, au titre de la souscription à titre irréductible, un nombre suffisant d'actions existantes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles, devront faire leur affaire de l'acquisition sur le marché du nombre de droits préférentiels de souscription nécessaires à la souscription d'un nombre entier d'actions de la Société et/ou pourront se réunir pour exercer leurs droits, sans qu'ils puissent, de ce fait, en résulter une souscription indivise, la Société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Les droits préférentiels de souscription formant rompus pourront être cédés sur le marché pendant la période de souscription.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'actions nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'actions nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les actions nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'actions existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'action nouvelle.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par NYSE-Euronext fera connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.9).

Valeurs théoriques du droit préférentiel de souscription et de l'action CARMAT ex-droit – Décotés du prix d'émission des actions nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action CARMAT le 8 juillet 2011, soit 174,58 euros :

- le prix d'émission des actions nouvelles de 106 euros fait apparaître une décote faciale de 39,28%,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 4,03 euros,
- la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 170,55 euros,

- le prix d'émission des actions nouvelles fait apparaître une décote de 37,85% par rapport à la valeur théorique de l'action ex droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

c) Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 13 juillet 2011 et le 29 juillet 2011 inclus et payer le prix de souscription correspondant (voir paragraphe 5.1.8 ci-après).

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription.

Conformément à la loi, le droit préférentiel de souscription sera négociable pendant la durée de la période de souscription mentionnée au présent paragraphe, dans les mêmes conditions que les actions existantes.

Le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'action existante.

Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription seront caducs de plein droit.

d) Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues par la Société

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 430 actions auto-détenues de la Société, soit 0,01% du capital social au 8 juillet 2011, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

e) Calendrier indicatif de l'augmentation de capital

11 juillet 2011	Visa de l'AMF sur le Prospectus.
12 juillet 2011	Diffusion d'un communiqué de presse de la Société décrivant les principales caractéristiques de l'augmentation de capital et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Diffusion par NYSE-Euronext de l'avis d'émission.
13 juillet 2011	Ouverture de la période de souscription - Détachement et début des négociations des droits préférentiels de souscription sur NYSE-Alternext. Publication du résumé du Prospectus dans un journal financier de diffusion nationale.
29 juillet 2011	Clôture de la période de souscription - Fin de la cotation des droits préférentiels de souscription.
8 août 2011	Décision du Conseil d'administration relative à la mise en œuvre de la clause d'extension Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions. Diffusion par NYSE-Euronext de l'avis d'admission des actions nouvelles indiquant le montant définitif de l'augmentation de capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible.
10 août 2011	Émission des actions nouvelles - Règlement-livraison. Admission des actions nouvelles aux négociations sur NYSE-Alternext Paris.

5.1.4. Révocation/Suspension de l'offre

L'émission des 240 617 actions nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. La présente augmentation de capital pourrait ne pas être réalisée et les souscriptions pourraient être rétroactivement annulées si le montant des souscriptions reçues représentait moins des trois-quarts de l'émission décidée (voir paragraphes 5.1.2 et 5.4.3).

Il est néanmoins précisé que l'opération fait l'objet d'engagements de souscription de la part de MATRA DEFENSE, du Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE, de M. Jean-Pierre LEFOULON, de M. Vincent LEFOULON, de ACM et de TRUFFLE CAPITAL. Aux termes d'une lettre d'engagements en date du 8 juillet 2011, TRUFFLE CAPITAL s'est par ailleurs engagé, dans l'hypothèse où à la clôture de la période de souscription de l'émission, les souscriptions (tant à titre irréductible que réductible) seraient insuffisantes pour couvrir l'intégralité de l'émission (hors clause d'extension) et où le Conseil d'Administration déciderait de répartir les actions non souscrites et de les offrir à TRUFFLE CAPITAL, à souscrire un nombre d'actions suffisant pour que, compte tenu des engagements de souscription détaillés au paragraphe 5.2.2, l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à hauteur de 75,00% de l'augmentation de capital (hors clause d'extension).

5.1.5. Réduction de la souscription

L'émission est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 1 action nouvelle pour 16 actions existantes (voir paragraphe 5.1.3) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux paragraphes 5.1.3. et 5.3.

5.1.6. Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est d'une action nouvelle nécessitant l'exercice de 16 droits préférentiels de souscription, il n'y a pas de maximum de souscription (voir paragraphe 5.1.3).

5.1.7. Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8. Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des actions et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les actions sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 29 juillet 2011 inclus auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les actions sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 29 juillet inclus auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription.

Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

La date de livraison prévue des actions nouvelles est le 10 août 2011.

5.1.9. Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription visée au paragraphe 5.1.3 ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par NYSE-Euronext relatif à l'admission des actions nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.b).

5.1.10. Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Voir paragraphe 5.1.3 ci-dessus.

5.2. Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières

5.2.1. Catégorie d'investisseurs potentiels - Pays dans lesquels l'offre sera ouverte - Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des actions nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b).

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du présent Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des actions nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du présent Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux actions nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenus.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'augmentation de capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

- a) Restrictions concernant les Etats membres de l'Espace économique européen (autres que la France) ayant transposé la directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003

S'agissant des Etats membres de l'Espace économique européen autres que la France (les « Etats membres ») ayant transposé la Directive Prospectus, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un ou l'autre des Etats membres. Par conséquent, les actions nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les Etats membres uniquement :

- (a) à des personnes morales agréées ou réglementées en tant qu'opérateurs sur les marchés financiers ainsi qu'à des entités non agréées ou réglementées dont l'objet social consiste exclusivement à investir dans des valeurs mobilières ;
- (b) à toute personne morale remplissant au moins deux des trois critères suivants : (1) un effectif moyen d'au moins 250 salariés lors du dernier exercice, (2) un total de bilan supérieur à 43 millions d'euros, et (3) un chiffre d'affaires annuel net supérieur à 50 millions d'euros, tel qu'indiqué dans les derniers comptes sociaux ou consolidés annuels de la Société ; ou
- (c) dans des circonstances ne nécessitant pas la publication par la Société d'un prospectus aux termes de l'article 3(2) de la Directive Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public des actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription » dans un Etat membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières objet de l'offre, pour permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières, telle que cette définition a été, le cas échéant, modifiée dans l'Etat membre considéré, et l'expression « Directive Prospectus » signifie la directive 2003/71/CE, telle que transposée dans l'Etat membre considéré.

Ces restrictions de vente concernant les Etats membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les Etats membres ayant transposé la Directive Prospectus.

b) Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au titre du United States Securities Act de 1933, tel que modifié (le « U.S. Securities Act ») ou de toute autre loi sur les valeurs mobilières d'un Etat des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou livrés sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, sauf dans le cadre d'une exemption aux obligations d'enregistrement ou d'une transaction qui ne serait pas soumise à l'obligation d'enregistrement prévue par le U.S. Securities Act ou de toute loi sur les valeurs mobilières d'un Etat des Etats-Unis d'Amérique. Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription sont offerts et vendus en dehors des Etats-Unis d'Amérique dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'U.S. Securities Act (« Règlement S »). Jusqu'à la fin de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente d'actions nouvelles aux Etats-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du U.S. Securities Act si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à ce qui précède.

Chaque acquéreur d'actions nouvelles et toute personne achetant et/ou exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en acceptant la remise du présent Prospectus et la livraison actions nouvelles ou des droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert les actions ou achète et/ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « offshore transaction » telle que définie par le Règlement S de l'U.S. Securities Act et de toute autre manière conformément aux exigences de la Réglementation S, ou dans le cadre d'une transaction qui ne serait pas autrement soumise à des obligations d'enregistrement au titre du Securities Act. .

Les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des actions nouvelles, ni d'exercice des droits préférentiels de souscription de clients ayant une adresse située aux Etats-Unis d'Amérique.

c) Restriction concernant le Royaume-Uni

Le présent Prospectus n'a pas été approuvé par la Financial Services Authority (le "FSA") ou toute autre autorité de régulation au Royaume-Uni et ne constitue pas un prospectus approuvé au sens de l'article 85 du Financial Services and Markets Act de 2000 (le "FSMA"). Ni les actions nouvelles ni les droits préférentiels de souscription ne peuvent être offerts ou cédés ni les droits préférentiels de souscription ne peuvent être exercés par une personne au Royaume-Uni autre qu'un "investisseur qualifié" au sens de l'article 86(7) du FSMA, (c'est-à-dire (i) les personnes rentrant dans le cadre des articles 2.1(e)(i), (ii) ou (iii) de la Directive 2003/71/Ce (la « Directive Prospectus »), qui incluent les personnes morales agréées ou autorisées à opérer sur les marchés financiers ou des entités qui ne sont pas ainsi réglementées et dont l'objet social exclusif est d'investir dans des titres financiers ou des sociétés qui ne sont pas des petites et moyennes entreprises au sens de l'article 2.1(f) de la

Directive Prospectus, (ii) les investisseurs enregistrés sur le fichier tenu par le FSA en application de l'article 87R du FSMA, et (iii) les investisseurs autorisés dans un Etat de l'Espace économique européen autre que le Royaume-Uni à être considérés comme des investisseurs qualifiés pour les besoins de la Directive Prospectus) (« Investisseurs Qualifiés ») ou susceptibles d'une autre qualification qui ne soit pas en violation de l'article 85 du FSMA. Ni l'admission aux négociations des actions nouvelles ni celle des droits préférentiels de souscription sur un marché réglementé au Royaume-Uni ne sera demandée.

En outre, le présent Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, ou (ii) aux Investisseurs Qualifiés qui ont une expérience professionnelle en matière d'investissement entrant dans la définition de « investment professionals » de l'article 19(5) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 ou (iii) aux Investisseurs Qualifiés entrant dans les dispositions de l'article 49(2) (a) à (d) (« sociétés à capitaux propres élevés, associations non-immatriculées, etc.) du Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), (iii) étant ensemble désignées comme les « Personnes Habilitées »). Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription sont uniquement destinés aux Personnes Habilitées. Toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition portant sur des actions nouvelles et des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées et aucune personne autre que des Personnes Habilitées ne procédera à un investissement ou à une activité d'investissement sur la base du présent document. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus et les informations qu'il contient.

d) Restrictions concernant le Canada, l'Australie et le Japon

Les actions nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus ou acquis au Canada, en Australie ou au Japon.

5.2.2. Intentions des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de surveillance et Engagements de souscription

TRUFFLE CAPITAL, le Professeur Alain Carpentier et l'Association de Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier détenant directement ou indirectement 50,62% du capital de la Société (les « **Actionnaires Principaux** ») se verront attribués respectivement 1 285 330, 548 583 et 115 000 DPS. Ils céderont proportionnellement et respectivement 48,6% du solde de leurs DPS qu'ils ne se sont pas engagés à exercer à titre irréductible au Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE, à M. Jean-Pierre LEFOULON, à M. Vincent LEFOULON et à ACM (au travers de fonds gérés par le groupe Assurances du Crédit Mutuel (ci-après « ACM »)), au prix de global de 1 euro par transaction.

MATRA DEFENSE s'est engagé à exercer 150 944 DPS donnant droit à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de 1 000 004 euros.

Le Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE s'est engagé à acquérir 62 139 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à exercer ces 62 139 DPS ainsi que les 13 333 DPS qu'il détient déjà et à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de 500 002 euros.

M. Jean-Pierre LEFOULON s'est engagé à acquérir 11 472 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à exercer ces 11 472 DPS ainsi que les 64 000 DPS qu'il détient déjà et à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de 500 002 euros.

M. Vincent LEFOULON s'est engagé à acquérir 75 472 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à les exercer et à souscrire à titre irréductible 4 717 actions nouvelles correspondant à un montant de 500 002 euros.

ACM s'est engagé à acquérir 725 371 DPS auprès des Actionnaires Principaux, au prix global de 1 euro par transaction, à exercer ces 725 371 DPS ainsi que les 29 333 DPS qu'il détient déjà et à souscrire à titre irréductible 47 169 actions nouvelles correspondant à un montant de 4 999 914 euros.

TRUFFLE CAPITAL s'est engagé à exercer un montant global de 150 944 DPS donnant droit à souscrire à titre irréductible 9 434 actions nouvelles correspondant à un montant de 1 000 004 euros.

Par ailleurs, aux termes d'une lettre d'engagements en date du 8 juillet 2011, TRUFFLE CAPITAL s'est engagé, dans l'hypothèse où à la clôture de la période de souscription de l'émission, les souscriptions (tant à titre irréductible que réductible) seraient insuffisantes pour couvrir l'intégralité de l'émission (hors clause d'extension) et où le Conseil d'Administration déciderait de répartir les actions non souscrites et de les offrir à TRUFFLE CAPITAL, à souscrire un nombre d'actions suffisant pour que, compte tenu des engagements de souscription présentés ci-dessus, l'augmentation de capital soit en toute hypothèse souscrite à hauteur de 75,00% de l'augmentation de capital (hors clause d'extension), soit ainsi à un nombre maximum de 100 275 actions nouvelles correspondant à un montant maximum de 10 629 150 euros.

Pour parvenir à une parité de 1 action nouvelle pour 16 DPS, FCPI Innovation Pluriel géré par TRUFFLE CAPITAL a accepté de renoncer aux DPS attachés à 14 de ses actions CARMAT.

Le Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE, M. Jean-Pierre LEFOULON, M. Vincent LEFOULON, ACM et TRUFFLE CAPITAL se sont engagés à ne pas souscrire à titre réductible.

MATRA DEFENSE, TRUFFLE CAPITAL, le Professeur Alain Carpentier et l'Association de Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier se réservent le droit de céder sur le marché ou dans le cadre d'opérations de gré-à-gré le solde de leurs DPS soit 2 020 623 DPS.

Tableau de Synthèse des engagements de souscription :

Nom	Nombre d'actions existantes détenues	Nombre de DPS détenus exercés	Nombre de DPS acquis auprès des Actionnaires Principaux	Modalités de souscription	Nombre d'actions nouvelles acquises	Montant de la souscription
MATRA DEFENSE	1 248 066	150 944	-	Souscription à titre irréductible	9 434	1 000 004 €
Centre Chirurgical MARIE LANNELONGUE	13 333	13 333	62 139	Souscription à titre irréductible	4 717	500 002 €
Jean-Pierre LEFOULON	64 000	64 000	11 472	Souscription à titre irréductible	4 717	500 002 €
Vincent LEFOULON	0	0	75 472	Souscription à titre irréductible	4 717	500 002 €
ACM	29 333	29 333	725 371	Souscription à titre irréductible	47 169	4 999 914 €
TRUFFLE CAPITAL	1 285 330	150 944	-	Souscription à titre irréductible	9 434	1 000 004 €
		-	-	Engagement de garantie	100 275	10 629 150 €
TOTAL		408 554	874 454	-	180 463	19 129 078 €

Tableau de Synthèse des engagements de cession de DPS :

Actionnaires	% du capital détenu	Nombre de DPS détenus	Nombre de DPS détenus initialement et exercés à titre irréductible au titre des engagements de souscription	Solde du nombre de DPS après exercice à titre irréductible au titre des engagements de souscription	Nombre de DPS faisant l'objet d'engagements de cession	Nombre de DPS faisant l'objet d'une renonciation d'exercice	Nombre de DPS non concernés par les engagements de souscription à titre irréductible, de cessions de DPS ou de renonciation d'exercice
MATRA DEFENSE	32,42%	1 248 066	150 944	1 097 122	0	0	1 097 122
Pr Alain Carpentier	14,25%	548 583	0	548 583	266 806	0	281 777
Association de Recherche Scientifique de la Fondation Alain Carpentier	2,99%	115 000	0	115 000	55 930	0	59 070
TRUFFLE CAPITAL	33,39%	1 285 330	150 944	1 134 386	551 718	14	582 654
Sous-total des principaux actionnaires	83,04%	3 196 979	301 888	2 895 091	874 454	14	2 020 623
Flottant et Autodétention	16,96%	652 907	106 666	546 241	0	0	546 241
TOTAL	100,00%	3 849 886	408 554	3 441 332	874 454	14	2 566 864

La Société n'a pas connaissance de l'intention d'autres actionnaires.

5.2.3. Information pré-allocation

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites au paragraphe 5.1.3.b), sont assurés (sous réserve du paragraphe 5.4.3), de souscrire, sans possibilité de réduction, 1 action nouvelle de 0,04 euro de nominal chacune, au prix unitaire de 106 euros, par lot de 16 droits préférentiels de souscription exercés.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'actions nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans un avis diffusé par NYSE-Euronext (voir paragraphe 5.1.3.b) et 5.1.9).

5.2.4. Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'augmentation de capital, de recevoir le nombre d'actions nouvelles qu'ils auront souscrites (voir paragraphe 5.1.3.b).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées au paragraphe 5.1.3.b) seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par NYSE-Euronext fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphes 5.1.3.b) et 5.1.9).

5.2.5. Clause d'extension

En fonction de l'importance de la demande, le Conseil d'administration pourra décider d'augmenter le nombre initial d'actions nouvelles à émettre dans la limite de 15%, soit à hauteur d'un maximum de 36 092 actions, dans le cadre de l'exercice d'une clause d'extension.

La mise en œuvre de la clause d'extension est exclusivement destinée à satisfaire des ordres à titre réductible qui n'auraient pas pu être servis.

Tout actionnaire qui n'aurait pas transmis à son intermédiaire financier d'ordre à titre réductible est informé qu'il pourrait être en partie dilué dans cette opération.

Les décisions relatives à l'exercice de tout ou partie de la clause d'extension et au dimensionnement définitif de l'émission seront prises le 8 août 2011.

5.3. Prix de souscription

Le prix de souscription est de 106 euros par action, dont 0,04 euro de valeur nominale par action et 105,96 euros de prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 106 euros par action souscrite, représentant la totalité du nominal et de la prime d'émission, devra être intégralement libéré par versement en espèces.

Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (voir paragraphe 5.1.3.b) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.4. Placement et prise ferme

5.4.1. Coordonnées des Chefs de File et Teneurs de Livre Associés et du Co-Chef de File

Chefs de File et Teneurs de Livre Associés

BNP PARIBAS

16 boulevard des Italiens

75009 Paris

DEXIA SECURITIES FRANCE

112, avenue Kléber

75116 PARIS

Co-Chef de File

PORTZAMPARC Société de Bourse

13, rue de la Brasserie

BP 98653

44186 Nantes Cedex 4

5.4.2. Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9, qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'augmentation de capital.

Le service des titres (inscription des actions au nominatif, conversion des actions au porteur) et le service financier des actions de la Société sont assurés par CACEIS Corporate Trust, 14 rue Rouget de Lisle, 92862 Issy les Moulineaux Cedex 9.

5.4.3. Garantie - Engagement d'abstention / de conservation

Garantie

L'émission des actions nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie (voir paragraphe 5.1.4).

Engagement d'abstention de la Société

Dans le cadre d'un contrat d'émission qui sera signé le 11 juillet entre la Société, BNP PARIBAS, DEXIA SECURITIES France et PORTZAMPARC Société de Bourse (les « **Banques** »), la Société s'est engagée envers BNP PARIBAS et DEXIA SECURITIES FRANCE à compter du visa de l'AMF sur le Prospectus et pour une période se terminant 180 jours après la date du visa sur le présent Prospectus, sauf accord écrit de BNP PARIBAS et DEXIA SECURITIES FRANCE, pour le compte des Banques, à :

- ne procéder à aucune émission, offre, prêt, mise en gage, cession ou promesse de cession, directe ou indirecte, d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou de titres similaires à des actions émis ou à émettre en représentation d'une quotité du capital social de la Société (les « **Titres de Capital** »), ou à une opération optionnelle ou de couverture ayant pour vocation ou pour effet de résulter en un transfert de Titres de Capital, ou à une opération sur Titres de Capital ayant un effet économique similaire ou encore à une annonce publique de son intention de procéder à une telle opération ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent alinéa :
 - i) l'émission des actions nouvelles dans le cadre de la présente augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
 - ii) l'émission des actions nouvelles issues de l'exercice des BSA-2009-1, de l'exercice des BCE-2009-1 et l'exercice des BCE-2009-2 ;
 - iii) toute opération effectuée dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu par la Société ;

- ne consentir, ni offrir ou céder, directement ou indirectement, aucune option, aucun droit sur des Titres de Capital de la Société, ni procéder à aucune opération ayant un effet économique similaire.

Engagements de conservation des principaux actionnaires

MATRA DEFENSE (Groupe EADS), le professeur Alain Carpentier, l'Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain CARPENTIER se sont engagés chacun en ce qui le concerne à ne pas, sauf accord écrit de BNP PARIBAS et DEXIA SECURITIES FRANCE, pour le compte des Banques, offrir, prêter, céder, directement ou indirectement, nantir ni transférer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement leur intention de procéder à de telles opérations, pendant une période de 90 jours calendaires après la date du visa sur le présent Prospectus ; étant précisé que sont exclues du champ d'application du présent alinéa :

- i) un transfert de titres à un acquéreur pour autant que ledit acquéreur s'engage à respecter l'engagement prévu par le présent paragraphe pour la durée restant à courir ; et
- ii) les actions nouvelles souscrites dans le cadre de la présente augmentation de capital par MATRA DEFENSE.

Engagements de conservation du management de la Société et des administrateurs de la Société détenteurs de BSA

Le Management de la Société (Messieurs Marcello Conviti, Patrick Coulombier, Marc Grimmé et Petrus Jansen) ainsi que les administrateurs de la Société détenteurs de BSA (Messieurs Jean-Claude Cadudal, Michel Finance et André-Michel Ballester) sont engagés chacun en ce qui le concerne à ne pas, sauf accord préalable écrit de BNP PARIBAS et de DEXIA SECURITIES FRANCE, pour le compte des Banques, offrir, prêter, céder, directement ou indirectement, nantir ni transférer de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement des actions de la Société, d'autres titres de capital ou autres valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement ou de toute autre manière à l'attribution d'actions ou autres titres de capital de la Société, ou des instruments financiers liés aux actions de la Société, ni à effectuer toute opération ayant un effet économique similaire, ni à annoncer publiquement leur intention de procéder à de telles opérations, pendant une période de 365 jours calendaires après la date du visa sur le présent Prospectus.

5.4.4. Date de signature du contrat de garantie

Non applicable. Néanmoins un contrat d'émission sera signé le 11 juillet 2011 entre la Société, BNP PARIBAS, DEXIA SECURITIES France et PORTZAMPARC Société de Bourse.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATION

6.1. Admission aux négociations

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 13 juillet 2011 et négociés sur le marché NYSE-Alternext Paris jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 29 juillet 2011, sous le code ISIN FR0011076165.

En conséquence, les actions existantes seront négociées ex-droit à compter du 13 juillet 2011.

Les actions nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur NYSE-Alternext Paris.

Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 10 août 2011. Elles seront immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation sous le code ISIN FR0010907956.

6.2. Place de cotation

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché NYSE-Alternext Paris.

6.3. Offres simultanées d'actions de la Société

Non applicable.

6.4. Contrat de liquidité

La Société a conclu le 20 juillet 2010 un contrat de liquidité avec Dexia Securities France. Ce contrat est conforme à la charte de déontologie de l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

Le contrat de liquidité sera suspendu entre la date du visa de l'AMF sur la présente opération et la date d'admission des actions nouvelles à la cote sur le marché NYSE-Alternext Paris.

6.5. Stabilisation - Interventions sur le marché

Aucune opération de stabilisation ou intervention sur le marché n'est envisagée.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Non applicable.

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'augmentation de capital

Le produit brut correspond au produit du nombre d'actions nouvelles à émettre et du prix de souscription unitaire des actions nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission :

- produit brut : 25 505 402 euros (29 331 154 euros après exercice intégral de la clause d'extension) ;
- rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 1,7 millions d'euros ;
- produit net estimé : environ 23,8 millions d'euros (27,6 millions d'euros après exercice intégral de la clause d'extension).

9. DILUTION

9.1. Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres par action (*calculs effectués sur la base des capitaux propres au 31 mars 2011 - tels qu'ils ressortent des comptes intermédiaires (non audités) au 30 avril 2011, ajustés de l'émission de 2 375 actions provenant de l'exercice entre le 30 avril 2011 et le 8 juillet 2011 – et du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 8 juillet 2011 après déduction des actions auto-détenues, soit 3 849 456 actions*) serait la suivante :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽⁴⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	2,80 €	3,18 €
Après émission de 180 463 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽¹⁾	7,00 €	7,07 €
Après émission de 240 617 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	8,46 €	8,43 €
Après émission de 276 709 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾	9,31 €	9,22 €

⁽¹⁾ Augmentation de capital à hauteur de 75% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽²⁾ Augmentation de capital à hauteur de 100% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽³⁾ Augmentation de capital à hauteur de 115% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre suite à l'exercice de la clause d'extension.

⁽⁴⁾ En cas d'exercice de la totalité des 2 530 BSA-2009-1, des 3 037 BCE-2009-1 et des 6 383 BCE-2009-2 non encore exercés – hors prise en compte de l'ajustement de parité d'exercice des BSA et BCE qui sera déterminée à l'issue de l'augmentation de capital.

9.2. Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

Incidence de l'émission sur la situation de l'actionnaire

A titre indicatif, l'incidence de l'émission sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'émission et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 8 juillet 2011*) serait la suivante :

	Participation de l'actionnaire (en %)	
	Base non diluée	Base diluée ⁽⁴⁾
Avant émission des actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital	1,00 %	0,93%
Après émission de 180 463 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽¹⁾	0,96%	0,89%
Après émission de 240 617 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽²⁾	0,94%	0,88%
Après émission de 276 709 actions nouvelles provenant de la présente augmentation de capital ⁽³⁾	0,93%	0,87%

⁽¹⁾ Augmentation de capital à hauteur de 75% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽²⁾ Augmentation de capital à hauteur de 100% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre.

⁽³⁾ Augmentation de capital à hauteur de 115% du nombre initial d'actions nouvelles à émettre suite à l'exercice de la clause d'extension.

⁽⁴⁾ En cas d'exercice de la totalité des 2 530 BSA-2009-1, des 3 037 BCE-2009-1 et des 6 383 BCE-2009-2 non encore exercés – hors prise en compte de l'ajustement de parité d'exercice des BSA et BCE qui sera déterminée à l'issue de l'augmentation de capital.

Il est toutefois précisé que les parités d'exercice des BSA et BCE seront ajustées de la présente augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

9.3. Incidence sur la répartition du capital et des droits de vote de la Société

Réalisation de l'augmentation à 100% par émission de 240 617 actions nouvelles :

Actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% de capital	% de droits de vote
MATRA DEFENSE (Groupe EADS)	1 257 500	2 132 500	30,74%	34,19%
Professeur Alain CARPENTIER	548 583	1 079 833	13,41%	17,32%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain CARPENTIER	115 000	230 000	2,81%	3,69%
Fonds gérés par Truffle Capital	1 294 764	1 919 764	31,65%	30,78%
Autodétention	430	0	0,01%	0,00%
Flottant	874 226	874 226	21,37%	14,02%
TOTAL	4 090 503	6 236 323	100,00%	100,00%

Réalisation de l'augmentation à 75% par émission de 180 463 actions nouvelles sans mise en jeu de la garantie de TRUFFLE CAPITAL :

Actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% de capital	% de droits de vote
MATRA DEFENSE (Groupe EADS)	1 257 500	2 132 500	31,20%	34,53%
Professeur Alain CARPENTIER	548 583	1 079 833	13,61%	17,48%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain CARPENTIER	115 000	230 000	2,85%	3,72%
Fonds gérés par Truffle Capital	1 294 764	1 919 764	32,13%	31,08%
Autodétention	430	0	0,01%	0,00%
Flottant	814 072	814 072	20,20%	13,18%
TOTAL	4 030 349	6 176 169	100,00%	100,00%

Réalisation de l'augmentation à 75% par émission de 180 463 actions nouvelles avec mise en jeu de la garantie de TRUFFLE CAPITAL :

Actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% de capital	% de droits de vote
MATRA DEFENSE (Groupe EADS)	1 257 500	2 132 500	31,20%	34,53%
Professeur Alain CARPENTIER	548 583	1 079 833	13,61%	17,48%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain CARPENTIER	115 000	230 000	2,85%	3,72%
Fonds gérés par Truffle Capital	1 395 039	2 020 039	34,61%	32,71%
Autodétention	430	0	0,01%	0,00%
Flottant	713 797	713 797	17,71%	11,56%
TOTAL	4 030 349	6 176 169	100,00%	100,00%

Réalisation de l'augmentation à 115% par émission de 276 709 actions nouvelles :

Actionnaire	Nombre d'actions	Nombre de droits de vote	% de capital	% de droits de vote
MATRA DEFENSE (Groupe EADS)	1 257 500	2 132 500	30,47%	34,00%
Professeur Alain CARPENTIER	548 583	1 079 833	13,29%	17,22%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain CARPENTIER	115 000	230 000	2,79%	3,67%
Fonds gérés par Truffle Capital	1 294 764	1 919 764	31,38%	30,61%
Autodétention	430	0	0,01%	0,00%
Flottant	910 318	910 318	22,06%	14,51%
TOTAL	4 126 595	6 272 415	100,00%	100,00%

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1. Conseillers ayant un lien avec l'offre

Non applicable.

10.2. Responsables du contrôle des comptes

Commissaires aux comptes titulaires :

PricewaterhouseCoopers Audit, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

Représentée par Monsieur Pierre RIOU
63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

Date de début du premier mandat : nomination lors de la constitution de l'entreprise le 25 juin 2008,

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter de la constitution de la Société,

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Madame Lison CHOURAKI, membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris

53, avenue Hoche – 75008 Paris

Date de début du premier mandat : 16 octobre 2008,

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 16 octobre 2008,

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Commissaires aux comptes suppléants :

Monsieur Etienne BORIS, membre de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles

63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

Date de début du premier mandat : nomination lors de la constitution de l'entreprise le 25 juin 2008,

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter de la constitution de la Société,

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

Madame Soulika BENZAQUEN, membre de la compagnie des commissaires aux comptes de Paris

5, rue de Prony – 75017 Paris

Date de début du premier mandat : 16 octobre 2008,

Durée du mandat en cours : 6 exercices à compter du 16 octobre 2008,

Date d'expiration du mandat en cours : à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014.

10.3. Rapport d'expert

Non applicable.

10.4. Informations contenues dans le Prospectus provenant d'une tierce partie

Non applicable.

10.5. Mise à jour de l'information du document de référence enregistré le 28 avril 2011 sous le numéro R.11-017

Les informations figurant dans le Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 27 avril 2011 sous le numéro R.11-017 restent exactes à la date de la présente note d'opération sous réserve des informations complémentaires ou des modifications apportées ci-après.

4. Facteurs de risques

4.3.3. Actualisation du risque de dilution lié à l'émission de titres donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société suite à l'exercice de BCE-2009-2 par certains salariés

Dans le cadre de la politique de motivation de ses dirigeants et employés, la Société a, depuis sa création, attribué ou émis des BCE et des BSA. La Société pourrait procéder à l'avenir à l'attribution ou à l'émission de nouveaux instruments donnant accès au capital.

A la date de visa du présent prospectus, l'exercice de l'ensemble des instruments attribués de la Société donnant accès au capital permettrait la souscription de 298 750 actions nouvelles représentant 7,76% du capital social. L'exercice des instruments donnant accès au capital en circulation, ainsi que toutes attributions ou émissions nouvelles entraîneraient une dilution importante pour les actionnaires.

4.4.2. Actualisation du risque de liquidité suite à la signature de l'avenant du contrat cadre et bénéficiaire OSEO-ISI en date du 15 juin 2011

Suite à l'accord concernant l'avenant au contrat OSEO-ISI, augmentant le montant des subventions et des avances remboursables versées à CARMAT sur l'exercice 2011 dans le cas du franchissement des étapes-clés EC3 et EC4, la Société pourra couvrir ses besoins au moins jusqu'à la fin du premier trimestre 2012 compte tenu des éléments suivants :

- une trésorerie disponible au 30 avril 2011 d'un montant de 7 782 milliers d'euros ;
- le remboursement du CIR 2010 pour un montant de 2 769 milliers d'euros attendu en juillet 2011 ;
- les versements attendus de subventions et d'avances remboursables OSEO-ISI pour des montants maximum respectifs de 3 624 milliers d'euros et 1 725 milliers d'euros en juillet 2011 consécutifs au franchissement de l'étape-clé 3 du programme OSEO-ISI conformément à l'avenant du contrat cadre et bénéficiaire du projet CARMAT signé en date du 15 juin 2011 ;
- les versements prévus de subventions et d'avances remboursables OSEO-ISI pour des montants maximum respectifs de 2 874 milliers d'euros et 3 772 milliers d'euros en janvier 2012 consécutifs au franchissement de l'étape-clé 4 du programme OSEO-ISI conformément à l'avenant du contrat cadre et bénéficiaire du projet CARMAT signé en date du 15 juin 2011.

Par la suite des financements complémentaires seront nécessaires pour que la Société puisse financer la poursuite du développement du cœur artificiel total, en particulier par le biais de futures augmentations de capital, qui pourraient représenter un montant cumulé de l'ordre de 30 millions d'euros jusqu'à sa commercialisation.

4.5. Actualisation des assurances et couverture des risques

Conformément à la Loi Huriet du 20 décembre 1988, la Société a conclu avec Allianz un contrat d'assurance spécifique pour la couverture des essais cliniques du cœur artificiel total CARMAT.

Risques couverts	Assureur	Montant des garanties	Franchise par sinistre
Responsabilité civile « Etudes cliniques sur l'évaluation du Cœur Artificiel Total CARMAT »	Allianz	1 000 000 € par victime 6 000 000 € par protocole de recherche 10 000 000 € pour l'ensemble des réclamations présentées pendant une année d'assurance au titre de plusieurs protocoles de recherche	

6. Aperçu des activités de la Société

















6.3.2. Processus de développement et essais cliniques du cœur artificiel total

La Société a réalisé le 20 avril 2011 une pré-soumission de son dossier technique auprès de l'AFSSAPS dans l'optique d'obtenir l'autorisation de mise en place et de réalisation des premiers essais cliniques. L'AFSSAPS en a accusé réception en date du 9 mai 2011.

Ce dépôt de son dossier technique par CARMAT auprès de l'AFSSAPS a été réalisé en avance par rapport au calendrier initial du mois de juin 2011. Le dossier technique comporte notamment les éléments concernant la stratégie de tests précliniques, les données techniques disponibles ainsi que le protocole d'étude clinique. Ce dossier sera complété au fur et à mesure par CARMAT des données techniques émanant des différents tests sur bancs d'essais qui continuent à être menés par la Société.

L'anticipation du dépôt du dossier technique de CARMAT auprès de l'AFSSAPS permet de sécuriser l'objectif d'obtention de l'agrément de l'AFSSAPS prévue au cours du quatrième trimestre 2011.

La Société a également avancé dans le cadre de la conduite des tests sur bancs d'essais et d'hémocompatibilité dont les résultats à fin juin sont présentés dans le tableau de synthèse ci-dessous :

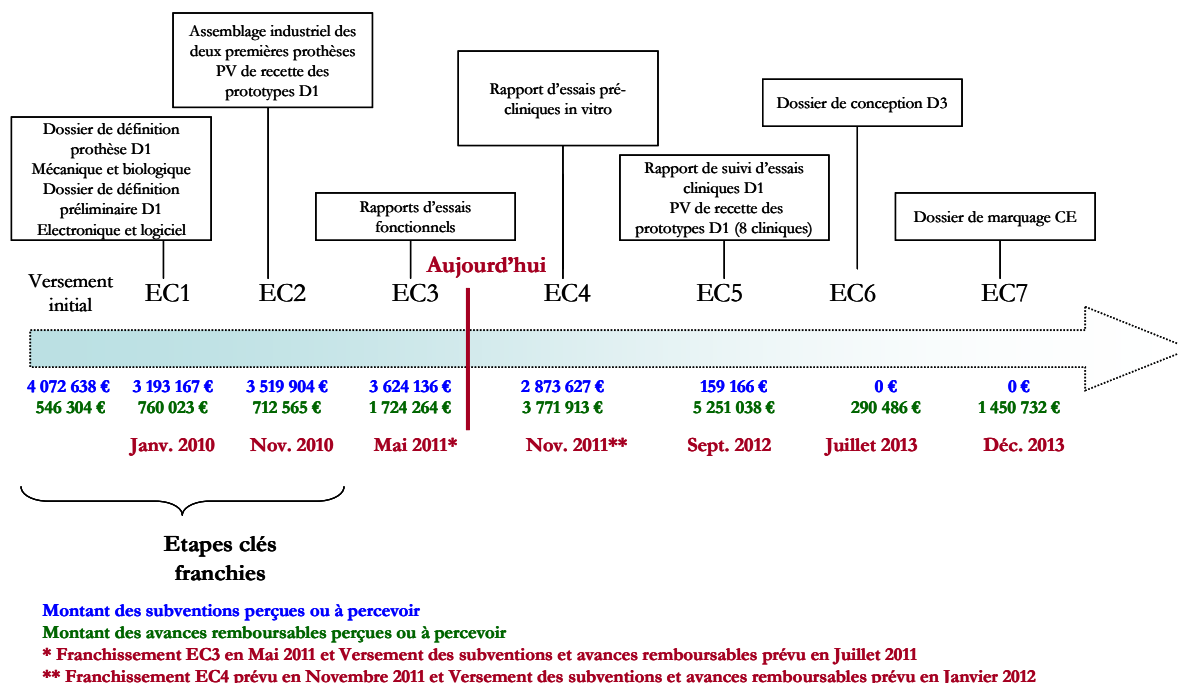
Critères Afssaps/ Normes ISO	Stade d'avancement
Composants et sous-ensembles	
Hémocompatibilité biomembrane & ePTFE in-vivo	
Biostabilité sac in-vitro	 ✓
Biostabilité biomembranes, sac & habillages in-vivo	
Endurance biomembranes	 ✓
Endurance sac externe	
Endurance capteurs ultrasons	 ✓
Endurance capteurs pression	
Endurance groupe moto-pompe	
Prothèse et Système	
Environnement de production (salle blanche)	 ✓
Biocompatibilité du process d'intégration	
Essais environnement	
Endurance système complet	
Fonctions (réponse à l'activité, sécurité, scénarii de vie)	
Logiciel	
Compatibilité anatomique in-silico	 ✓
Essais cliniques	
Protocole d'étude finalisé	 ✓

Source : CARMAT- Synthèse de l'avancement des tests pré-cliniques (juin 2011)

CARMAT a passé avec succès l'audit de certification à la norme ISO 13485 qui définit les exigences des systèmes de management de la qualité pour l'industrie des dispositifs médicaux. Elle s'appuie sur les exigences de la norme plus générale ISO 9001. Cette double certification ISO 13485 et ISO 9001, obtenue en date du 1^{er} juillet 2011, est la validation indépendante de la qualité des processus de conception, de production et de contrôle de la Société. C'est pour la Société une étape importante dans le processus d'obtention du marquage CE.

Suite à la signature en date du 15 juin 2011 de l'avenant du contrat cadre et bénéficiaire OSEO-ISI du projet CARMAT, les étapes-clés du projet en matière de financement au travers des subventions et avances remboursables consenties par OSEO Innovation, les principaux versements et étapes à franchir sont détaillées ci-dessous :

ETAPES-CLES SCIENTIFIQUES ET FINANCEMENT DE CARMAT DANS LE CADRE DU CONTRAT OSEO-ISI MODIFIE :



Source : CARMAT- Etapes clés scientifiques et financement OSEO-ISI

10. Trésorerie et capitaux

10.5 Sources de financements attendues

La Société a opté pour le Crédit d'Impôt Recherche pour la première fois au titre de l'année civile 2009. Cette option a été maintenue pour l'exercice 2010. Le Crédit d'Impôt Recherche afférent à l'exercice 2010 a été comptabilisé sur la ligne « Impôt sur les bénéfices » du compte de résultat et figure sur la ligne « autres créances » du bilan. Le compte de résultat de la période fait apparaître un Crédit d'Impôt Recherche d'un montant de 2 750 499 Euros, décomposé comme suit :

- 2 819 267 euros au titre de la période du 01/01/2010 au 31/12/2010
- - 68 768 euros au titre de la régularisation du Crédit d'Impôt Recherche de l'année 2009, par comparaison entre le montant comptabilisé à la clôture de l'exercice 2009 (1 184 342 euros) et le montant remboursé par l'administration fiscale (1 115 574 euros)

Le remboursement effectif du CIR au titre de l'exercice 2010, qui devrait intervenir en juillet 2011 devrait être de 2 768 691 euros et non de 2 819 267 euros. Le différentiel d'un montant de 50 576 euros s'explique, d'une part, par la remise en cause par l'administration fiscale en charge du contrôle du CIR des amortissements de matériels purement administratifs pour un montant de 22 343 euros, et d'autre part, par le non-agrément actuel d'un fournisseur en tant qu'organisme privé de recherche réduisant ainsi le CIR 2010 de 28 233 euros.

En conséquence, une provision pour risque correspondant à la différence entre le CIR comptabilisé dans les comptes de l'exercice 2010 et le montant qui devrait effectivement être remboursé a été comptabilisée dans les comptes intermédiaires de la Société au 30 avril 2011.

11. Recherche et développement, brevets et licences

11.2 Propriété intellectuelle

La Société a déposé un nouveau brevet, le portefeuille de brevets de CARMAT se compose ainsi de dix brevets détenus en nom propre.

Titre	Zone géographique	Numéro de dépôt/publication	Date de dépôt	Statut
« Prothèse pour assurer le raccordement d'un canal anatomique »	France	1152364	22 mars 2011	<i>Non Publié</i>

Le tableau ci-dessous détaille le nombre de brevets accordés ainsi que les demandes, par pays ou zone géographique :

Pays / Zones Géographiques	Brevets accordés	Demandes de brevets en instance
Brevets nationaux	94	61
Afrique du sud	4	3
Allemagne	6	0
Australie	0	7
Autriche	6	0
Belgique	6	0
Canada	0	7
Chine (République populaire de)	0	7
Corée du Sud	0	7
Danemark	4	0
Espagne	6	0
Etats-Unis d'Amérique (USA)	2	5
Fédération de Russie	3	4
France	8	2
Grèce	4	0
Inde	0	7
Irlande	4	0
Italie	6	0
Japon	0	7
Norvège	1	5
Pays-Bas	6	0
Pologne	6	0
Royaume-Uni	6	0
Suède	6	0
Suisse	6	0
Turquie	4	0
Brevets Européens (E.P.O)	6	1
International (O.M.P.I.)	0	7
Total	100	69

14. Organes d'administration, de direction et de surveillance et direction générale

14.1 Actualisation de la composition des organes d'administration et de direction de la Société

Il est précisé que M. André-Michel Ballester n'est plus administrateur de la société Nexway SAS.

15. Rémunérations et avantages

15.1 Rémunérations et avantages en nature des dirigeants et administrateurs

15.1.3 Répartition des jetons de présence au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 décidée par le Conseil d'administration du 6 juin 2011

	Fonction	Jetons de présence
M. Jean-Claude Cadudal	Président du Conseil d'Administration	60 000 euros
Pr. Alain Carpentier	Administrateur	1 000 euros par séance du Conseil d'administration à laquelle il assistera en personne en 2011 dans la limite d'un plafond de à 5 000 euros
Dr. Philippe Pouletty représentant de Truffle Capital	Administrateur	1 000 euros par séance du Conseil d'administration à laquelle il assistera en personne en 2011 dans la limite d'un plafond de à 5 000 euros
M. André-Michel Ballester	Administrateur	2 000 euros par séance du Conseil d'administration à laquelle il assistera en personne en 2011 dans la limite d'un plafond de à 10 000 euros
M. Michel Finance	Administrateur	2 000 euros par séance du Conseil d'administration à laquelle il assistera en personne en 2011 dans la limite d'un plafond de à 10 000 euros
M. Henri Lachmann	Administrateur	2 000 euros par séance du Conseil d'administration à laquelle il assistera en personne en 2011 dans la limite d'un plafond de à 10 000 euros

Le Conseil d'administration du 6 juin 2011 a décidé d'allouer la somme forfaitaire de 40 000 euros à Monsieur Jean-Claude Cadudal à titre de rémunération complémentaire exceptionnelle, après confirmation du comité des rémunérations, dans la mesure où la condition d'obtention, au bénéfice de la Société, d'un financement supérieur à 2 millions d'euros a été réalisée.

17. Salariés

17.2. Actualisation de la participation et options de souscription ou d'achat d'actions détenues par les membres des organes de direction et de surveillance, ainsi que les salariés suite à l'exercice de BCE-2009-2 par certains salariés et au départ d'un salarié

Le tableau suivant présente à la date de visa du présent prospectus, l'ensemble des bons de souscriptions d'action (BSA) et bons de créateur d'entreprise (BCE) émis par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux et salariés, et non encore exercés.

Titulaires		BSA-2009-1	BCE-2009-1	BCE-2009-2
Jean-Claude CADUDAL	Président du Conseil d'administration	1 518		
Michel FINANCE	Administrateur	506		
André-Michel BALLESTER	Administrateur	506		
Marcello CONVITI	Directeur Général / Administrateur		3 037	
Patrick COULOMBIER	Directeur Général Adjoint / Salarié			1 620
Marc GRIMME	Salarié			741
Petrus JANSEN	Salarié			644
Jean-Marc PARQUET	Salarié			435
Paul KOHLER	Salarié			486
Fabien BOUSQUET	Salarié			506
Antoine CAPEL	Salarié			303
Marion MELOT	Salarié			304
Alexandre BLANC	Salarié			0 ⁽¹⁾
Joëlle MONNIER	Salarié			228

Pierre DA CRUZ	Salarié			228
Hélène LEBRETON	Salarié			116
Julien BACLET	Salarié			106
Clément DUCROS	Salarié			150
Karima DJABELLA	Salarié			158
Nathalie BOTTEREAU	Salarié			86
Rekia BENMERRAH	Salarié			78
Yann MERY	Salarié			101
Gregory MINGOT	Salarié			93
TOTAL ATTRIBUE		2 530	3 037	6 383
NON ATTRIBUE		0	0	0
TOTAL		2 530	3 037	6 383
NOMBRE D' ACTIONS SUSCEPTIBLE D'ETRE CREE PAR EXERCICE DES BSA OU BCE		63 250	75 925	159 575

(1) Le règlement du plan des BCE-2009-2 stipule (i) que les bons exerçables à la date de la perte du statut de salarié, peuvent être exercés pendant 90 jours à compter de cette date et seront, s'ils n'ont pas été exercés, caducs à l'issue de cette période de 90 jours et (ii) que les bons non exerçables à la date de la perte du statut de salarié, deviennent caducs à cette date. Ainsi, les 144 BCE-2009-2 détenus par M. Alexandre Blanc et non exercés au 3 juin 2011 sont devenus caducs suite à son départ en date du 3 mars 2011.

Si l'intégralité des BSA-2009-1, des BCE-2009-1 et des BCE-2009-2 attribués était exercée, 298 750 actions nouvelles, représentant 7,76% du capital et 4,98 % des droits de vote à la date de visa du présent prospectus. Il est toutefois précisé que les parités d'exercice des BSA et BCE seront ajustées de la présente augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

Le prix d'exercice des BSA-2009-1, des BCE-2009-1 et des BCE-2009-2 est de 8 euros par action nouvelle CARMAT.

18. Principaux actionnaires

18.1 Répartition du capital et des droits de vote au 8 juillet 2011

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 153 995,44 euros divisé en 3 849 886 actions d'une valeur nominale de 0,04 euro chacune.

Au 8 juillet 2011, à la connaissance de la Société, la répartition du capital et des droits de vote était la suivante :

Actionnaire	Nombre d'actions (capital non dilué)	Nombre de droits de vote	% de capital	% de droits de vote
MATRA DEFENSE (Groupe EADS)	1 248 066	2 123 066	32,42%	35,41%
Professeur Alain CARPENTIER	548 583	1 079 833	14,25%	18,01%
Association Recherche Scientifique de la Fondation Alain CARPENTIER	115 000	230 000	2,99%	3,84%
FCPI UFF INNOVATION 5	592 434	892 684	15,39%	14,89%
FCPI EUROPE INNOVATION 2006	255 426	417 926	6,63%	6,97%
FCPR TRUFFLE CAPITAL II	258 466	389 466	6,71%	6,50%
FCPI FORTUNE	86 370	117 620	2,24%	1,96%
FCPI UFF INNOVATION 7	85 430	85 430	2,22%	1,42%
FCPI INNOVATION PLURIEL	7 204	7 204	0,19%	0,12%
Sous-total fonds gérés par Truffle Capital	1 285 330	1 910 330	33,39%	31,86%
Université Pierre et Marie Curie	10 000	10 000	0,26%	0,17%
Autodétention	430	0	0,01%	0,00%
Flottant	642 477	642 477	16,69%	10,72%
TOTAL	3 849 886	5 995 706	100,00%	100,00%

21. Informations complémentaires

21.1 Capital social

21.1.1 Montant du capital social

Suite à l'exercice de 786 BCE-2009-2 par des salariés de la Société, le Conseil d'administration a constaté dans sa séance du 28 avril 2011 une augmentation du capital social d'un montant nominal de 786 euros par création de 19 650 actions nouvelles portant ainsi le capital social de 153 144,44 euros à 153 900,44 euros.

Suite à l'exercice de 95 BCE-2009-2 par des salariés de la Société, le Conseil d'administration a constaté dans sa séance du 19 juin 2011 une augmentation du capital social d'un montant nominal de 95 euros par création de 2 375 actions nouvelles portant ainsi le capital social de 153 900,44 euros à 153 995,44 euros.

21.1.4 Actualisation des autres titres donnant accès au capital suite à l'exercice de BCE-2009-2 par certains salariés

Type de titres	BCE-2009-2
Nombre de BCE émis et attribués	7 408
Nombre de BCE émis et non attribués	0
Nombre de BCE exercés	881
Nombre de BCE caducs	144
Solde des BCE à exercer	6 383
Date du Conseil d'administration	8 juillet 2009
Prix d'exercice par action nouvelle souscrite	8 euros
Date limite d'exercice des BCE	10 ans à compter de la date d'attribution des BCE
Parité	1 BCE-2009-2 pour 25 actions nouvelles CARMAT
Condition générale d'exercice	<p>- 20 % des BCE-2009-2 pourront être exercés à la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire, sous réserve de la présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;</p> <p>- 40% des BCE-2009-2 pourront être exercés par période mensuelle complète par tranche de 1/48^{ème} à compter de la date du premier anniversaire de l'entrée dans la Société du bénéficiaire pendant 4 ans, sous réserve de sa présence effective et continue au sein de la Société à ladite date ;</p> <p>- 40% des BCE-2009-2 pourront être exercés à compter de la finalisation et de la réussite des premiers essais cliniques portant sur le cœur artificiel total CARMAT avant la fin du deuxième trimestre 2012 (rapport médical de fin d'étude comprenant les aspects safety et endpoint), sous réserve de la présence effective et continue au sein de la Société à ladite date.</p> <p>Compte tenu du succès de la première admission à la cotation de la Société sur le marché Alternext de NYSE-Euronext Paris, tel qu'appréciée par le Conseil d'administration de la Société du 8 septembre 2010, 20% des BCE-2009-2 non exerçables à la date de la première admission pourront être exercés par anticipation</p>
Nombre d'actions nouvelles pouvant être souscrites	159 575
Dilution maximale en actions et % issue de l'exercice des BCE	159 575 actions soit une dilution maximale d'environ 4,14% ⁽¹⁾

⁽¹⁾ En tenant compte d'un capital de 3 849 886 actions à la date de visa du présent prospectus.

Il est toutefois précisé que les parités d'exercice des BSA et BCE seront ajustées de la présente augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription.

21.1.5 Capital autorisé par l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2011 et non émis

Résolution	Objet de la résolution	Montant nominal maximal en euros	Modalités de détermination du prix d'émission	Durée de l'autorisation et expiration
8 ^{ème}	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription</u> , d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance (Article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.228-92 et L.228-93)	Montant nominal des augmentations de capital : 120 000 euros* Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital : 40 000 000 euros**	-	26 mois soit jusqu'au 28 juin 2013
9 ^{ème}	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'incorporation au capital <u>de bénéfices, réserves ou primes</u> (Article L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L. 225-129-2 et L. 225-130)	Montant nominal des augmentations de capital : 120 000 euros*	-	26 mois soit jusqu'au 28 juin 2013
10 ^{ème}	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de catégories de bénéficiaires***</u> (Article L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138, L. 228-92 et L. 228-93)	Montant nominal des augmentations de capital : 120 000 euros* Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital : 40 000 000 euros**	au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,	18 mois soit jusqu'au 28 octobre 2012
11 ^{ème}	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription sans indication de bénéficiaires et par offre au public</u> (Article L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants)	Montant nominal des augmentations de capital : 120 000 euros* Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital : 40 000 000 euros**	au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,	26 mois soit jusqu'au 28 juin 2013
12 ^{ème}	Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration, à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital ou donnant droit à un titre de créance, <u>par placement privé et dans la limite de 20% du capital social par an</u> (Article L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et notamment L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants)	Montant nominal des augmentations de capital : 120 000 euros* Montant nominal des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital : 25 000 000 euros**	au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des 5 dernières séances de bourse précédant sa fixation, diminuée le cas échéant d'une décote maximale de 20 %,	26 mois soit jusqu'au 28 juin 2013
13 ^{ème}	Autorisation à donner au Conseil à l'effet <u>d'augmenter le nombre de titres émis conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce</u> , en cas de mise en œuvre des délégations de compétence visées aux cinq résolutions précédentes avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription selon le cas	Maximum de 15% de l'émission initiale	-	Dans les 30 jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée

Note : les plafonds susmentionnés peuvent, le cas échéant, être relevés du montant supplémentaires des actions ou valeurs mobilières à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions du Code de Commerce.

* Le montant nominal du plafond des augmentations de capital autorisé s'imputera sur le montant du plafond global autorisé de 120 000 euros dans la 15^{ème} résolution.

** Le montant nominal du plafond des obligations et autres titres de créances donnant accès au capital autorisé s'imputera sur le montant du plafond global autorisé de 40 000 000 euros dans la 15^{ème} résolution.

*** Les catégories de bénéficiaires des actions ou valeurs mobilières à émettre au sein de la 10^{ème} résolution sont :

- les personnes physiques qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ou de l'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 Euros par opération ;
- les sociétés qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » ou de l'impôt sur le revenu (article 199 terdecies-OA du CGI) pour un montant de souscription individuel minimum dans la Société de 20.000 Euros par opération.

21.1.7 Tableau d'évolution du capital de la société

Date de réalisation de l'opération	Nature de l'opération	Augmentation de capital (en €)	Prime d'émission ou d'apport (en €)	Nombre d'actions créées	Valeur nominale des actions (en €)	Nombre cumulé d'actions	Capital après opération (en €)
28/04/2011	Augmentation de capital en numéraire par exercice de BCE	786,00	156 414,00	19 650	0,04	3 847 511	153 900,44
19/06/2011	Augmentation de capital en numéraire par exercice de BCE	95,00	18 905,00	2 375	0,04	3 849 886	153 995,44

Date de réalisation de l'opération	Nature de l'opération	Nombre d'actions émises	Valeur nominale des actions (en €)	Prime d'émission ou d'apport (en €)	Prix d'émission ou d'apport (en €)	Augmentation de capital (en €)
28/04/2011	Augmentation de capital en numéraire par exercice de BCE	19 650	0,04	7,96	8,00	157 200,00
19/06/2011	Augmentation de capital en numéraire par exercice de BCE	2 375	0,04	7,96	8,00	19 000,00

21.2 Acte constitutif et statuts

21.2.3 Actualisation des droits, privilèges et restrictions attachés aux actions suite aux modifications votées lors de l'assemblée générale mixte du 28 avril 2011

L'article 12.3 des statuts « Franchissement de seuil » est dorénavant rédigé comme suit :

« Toute personne physique ou morale agissant seule ou de concert qui vient à posséder un nombre d'actions représentant une quotité de capital ou des droits de vote supérieure aux seuils fixés par la loi, informe la Société dans le délai réglementaire, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Cette information est également donnée dans les mêmes délais lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils mentionnés par cet alinéa.

La personne tenue à cette information précise le nombre de titres qu'elle possède donnant accès à terme au capital ainsi que les droits de vote qui y sont attachés.

Si cela est requis par les règles du marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé sur lequel les titres de la Société sont admis aux négociations, cette personne informe également l'Autorité des marchés financiers, dans un délai et selon des modalités fixés par son règlement général, à compter du franchissement du seuil de participation. Le cas échéant, cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées dans les conditions prévues ci-dessus, les actions excédant la fraction qui aurait dû légalement être déclarée sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'Actionnaires qui se tiendrait jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

Dans les mêmes conditions, les droits de vote attachés à ces actions et qui n'ont pas été régulièrement déclarés ne peuvent être exercés ou délégués par l'Actionnaire défaillant.

Le tribunal de commerce du ressort du siège social peut, sur demande du Président de la Société, d'un Actionnaire ou de l'Autorité des marchés financiers, prononcer la suspension totale ou partielle, pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote de tout Actionnaire qui n'aurait pas procédé aux déclarations prévues. »

L'article 12.4 des statuts « Garantie de cours » a été supprimé.

L'article 14 des statuts « Droit de vote double » est dorénavant rédigé comme suit :

« Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres actions eu égard à la quotité du capital qu'elles représentent est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux (2) ans au moins au nom d'un même actionnaire. Il s'exerce sous réserve du respect des dispositions de l'article 12.3 §5 des statuts.

Ce droit de vote double est également conféré dès leur émission en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficiera de ce droit.

Le transfert d'action par suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible ne fait pas perdre le droit acquis et n'interrompt pas les délais prévus ci-dessus».

22. Contrats importants

Signature d'un avenant au contrat cadre au projet OSEO d'Innovation Stratégique Industrielle « CARMAT »

Un contrat cadre d'aide au projet d'Innovation Stratégique Industrielle CARMAT et un contrat bénéficiaire au projet CARMAT ont été conclus le 24 juillet 2009 pour un montant total consenti par OSEO Innovation de 33 006 398 euros se décomposant entre 18 499 074 euros en subventions et 14 507 324 en avances

remboursables. La Société agit comme chef de file du projet et perçoit ainsi l'intégralité des avances remboursables et 17 442 639 euros de subventions, le solde étant perçu par les quatre partenaires associés au projet (DEDIENNE SANTE, PAXITECH, VIGNAL ARTRU INDUSTRIE, HEF R&D) (se référer au chapitre 22 « Contrats Importants » du Document de Référence enregistré par l'Autorité des marchés financiers le 27 avril 2011 sous le numéro R.11-017).

Un avenant n°1 au contrat cadre au projet d'Innovation Stratégique Industrielle a été conclu entre OSEO Innovation et l'ensemble des partenaires au projet CARMAT en date du 15 juin 2011.

Afin de tenir compte des résultats acquis et de l'évolution du contexte réglementaire consécutive aux discussions avec l'AFSSAPS imposant la nécessité de figer la définition de la partie implantable de la prothèse avant les premiers essais cliniques, CARMAT a demandé à OSEO Innovation de pouvoir procéder à des modifications du contrat Innovation Stratégique industrielle CARMAT. OSEO Innovation a vérifié que ces modifications prenaient en compte des évolutions de contexte réglementaire, permettaient d'assurer la continuation du projet sans en dénaturer l'objet, et ne remettaient pas en cause les intensités et montants maximaux de l'aide. OSEO Innovation ayant accepté ces modifications, l'ensemble des parties au contrat se sont rapprochées pour convenir d'un avenant.

Sans incidence sur le montant de l'aide ainsi que sur la date de fin du projet, il en résulte les modifications suivantes du profil de coût et du planning du projet pour CARMAT :

Etapes-clés du projet, livrables associés et conditions particulières pour la poursuite du projet :

Etapes clés	Date prévisionnelle	Livrables
EC1	Décembre 2009	Dossier de définition prothèse D1 Mécanique et biologique Dossier de définition préliminaire D1 Electronique et logiciel
EC2	Juin 2010	PV de recette des prototypes D1 (2 Non cliniques)
EC3	Mai 2011	Rapport d'essais fonctionnels
EC4	Novembre 2011	Dossier d'essais précliniques in vitro
EC5	Septembre 2012	Rapport de suivi d'essais cliniques D1
EC6	Juillet 2013	Dossier de conception système D3
EC7	Décembre 2013	Dossier de marquage CE

Versements maximaux révisés dans le cadre de l'avenant par type d'aide et par étape clé (en euros) :

Versements Subventions	Versement initial	Versement maximal par étape clé							Total des versements
		EC1	EC2	EC3	EC4	EC5	EC6	EC7	
Dates prévisionnelles du franchissement des étapes-clés		Décembre 2009	Juin 2010	Mai 2011	Novembre 2011	Septembre 2012	Juillet 2013	Décembre 2013	
CARMAT	4 072 638 €	3 193 168 €	3 519 904 €	3 624 13€	2 873 627 €	159 166 €	- €	- €	17 442 639 €

Versements Avances remboursables	Versement initial	Versement maximal par étape clé							Total des versements
		EC1	EC2	EC3	EC4	EC5	EC6	EC7	
Dates prévisionnelles du franchissement des étapes-clés		Décembre 2009	Juin 2010	Mai 2011	Novembre 2011	Septembre 2012	Juillet 2013	Décembre 2013	
CARMAT	546 304 €	760 022 €	712 565 €	1 724 264 €	3 179 13 €	5 251 038 €	290 486 €	1 450 732 €	14 507 32€

L'avenant n°1 au contrat cadre au projet d'Innovation Stratégique Industrielle prévoit ainsi deux étapes clés sur l'exercice 2011 (EC3 et EC4) au lieu d'une seule initialement. Le versement total des subventions et des avances remboursables en cas de franchissement de EC3 et EC4, versements respectifs en juillet 2011 et janvier 2012,

correspond à un maximum global de 11 993 940 euros (5 496 177 euros d'avances remboursables et 6 497 763 euros de subventions).

Signature d'un accord avec AMESYS pour la fourniture d'une console portable

Un contrat a été signé entre la Société et Amesys, filiale du groupe Bull, pour le développement d'un équipement externe portable assurant l'alimentation de la prothèse et son monitoring. Ce contrat comprend l'étude, la fabrication de prototypes, la qualification et la production d'un certain nombre d'unités pour fournir aux patients en cours d'essais cliniques.

10.6. Communiqués de Presse Publiés et diffusés par la Société depuis le 27 avril 2011

Communiqué relatif au procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 28 avril 2011 publié le 9 mai 2011

Procès-verbal de l'Assemblée générale des actionnaires

- **Mise en ligne du procès-verbal d'assemblée générale**
- **Quitus au management de sa gestion**
- **Avancée du projet conforme au plan de marche de la Société**

Paris, le 9 mai 2011

CARMAT (FR0010907956, ALCAR), concepteur et développeur du projet de cœur artificiel total le plus avancé au monde, offrant une alternative aux malades souffrant d'insuffisance cardiaque terminale, annonce aujourd'hui la mise en ligne du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de ses actionnaires qui s'est tenue le 28 avril dernier en ses locaux de Vélizy.

Mise en ligne du procès-verbal d'assemblée générale

Le quorum nécessaire était réuni. CARMAT invite ses actionnaires à se référer aux documents publiés en ligne sur son site internet et notamment au procès-verbal de l'assemblée.

Quitus au management de sa gestion

Les commissaires aux comptes ont approuvé le rapport de gestion, et il a été donné quitus au management de sa gestion.

Avancée du projet conforme au plan de marche de la Société

Le projet est en ligne avec le calendrier initial. Sous réserve de l'accord des autorités réglementaires, la première implantation sur l'homme est confirmée pour la fin de l'année 2011.

«Nos équipes sont totalement mobilisées pour la réussite du projet et la tenue des délais», a conclu Marcello Conviti, Directeur général de CARMAT. « Les tests précliniques sont à ce jour conformes à nos attentes et nous sommes en ligne avec le plan de marche annoncé».

Communiqué relatif à la présentation de CARMAT au 64ème congrès de la Société Française de Chirurgie Thoracique et Cardio-Vasculaire à Lyon publié le 25 mai 2011

Présentation des résultats prometteurs de son étude sur la compatibilité anatomique du cœur Carmat avec les patients éligibles

Paris le 25 mai 2011

CARMAT (FR0010907956, ALCAR), concepteur et développeur du cœur artificiel total le plus avancé au monde, annonce aujourd'hui qu'elle présentera les résultats d'une étude réalisée auprès de 100 patients sur la simulation virtuelle 3D, comme aide à la vérification de la compatibilité anatomique préimplantatoire, à l'occasion du 64ème congrès de la SFCTCV qui s'ouvre aujourd'hui à Lyon.

Cette présentation (poster C-42) est au programme des sessions du 26 et 27 mai et a pour titre : *"Le traitement d'images 3D comme aide à la sélection des patients nécessitant un cœur artificiel"*.

L'étude porte sur un service unique qui sera proposé aux futurs centres d'implantation du cœur CARMAT : une simulation virtuelle en 3D, effectuée de manière non invasive à partir des images de scanner thoracique du patient, permettant de vérifier, avant l'implantation, la compatibilité anatomique du dispositif avec chaque patient en particulier. L'auteur principal du poster est M. Antoine Capel du département clinique chez CARMAT.

L'étude a été réalisée sur 100 patients et démontre la compatibilité anatomique du cœur CARMAT dans 65% des cas (86% pour les hommes et 14% pour les femmes).

« La prévalence de la pathologie visée étant 1,5 fois plus élevée chez les hommes, ces résultats valident des perspectives de marché du cœur artificiel CARMAT », conclut Marcelo Conviti, Directeur général de CARMAT.

Communiqué relatif au bilan semestriel du contrat de liquidité conclu avec DEXIA SECURITIES FRANCE publié le 1^{er} juillet 2011

Bilan semestriel du contrat de liquidité CARMAT contracté avec DEXIA SECURITIES FRANCE

Paris, le 1er juillet 2011

Au titre du contrat de liquidité confié par la société CARMAT à DEXIA SECURITIES FRANCE, à la date du 30 juin 2011 les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 430 titres CARMAT
- 302 544,11 euros

Il est rappelé que lors du dernier bilan semestriel du contrat les moyens suivants figuraient au compte de liquidité :

- 1 118 titres CARMAT
- 284 754,62 euros

La Société considère qu'il n'y a pas d'autre information significative du Document de Référence à actualiser autre que celles pour lesquelles des mises à jour ont été fournies ci-avant.